



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014239-0002 - Arrêté préfectoral du 27 août 2014 portant désignation des agents compétents pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire_ 1

Arrêté N °2014239-0003 - Arrêté préfectoral du 27 août 2014 chargeant Mme Dominique CONSILLE, sous- préfète de l'arrondissement de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de sous- préfet de l'arrondissement de MORLAIX et lui donnant délégation de signature_ 3

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014226-0008 - Arrêté préfectoral du 14 août 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013094-0001 du 4 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET_ 6

Arrêté N °2014234-0001 - Arrêté préfectoral du 22 août 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études préalables à la construction de dispositifs acoustiques en bordure de la RN 12 et de la RN 165 sur le territoire des communes de PLOUÉDERN, DAOULAS ET QUIMPERLÉ_ 10

Arrêté N °2014237-0001 - Arrêté complémentaire du 25 août 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE KERZU VIHAN à PLOUVIEN_ 13

Arrêté N °2014244-0002 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale territoriale _ 17

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2014239-0004 - Arrêté préfectoral du 27 août 2014 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er mars 2015 au 29 février 2016_ 20

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014241-0003 - Arrêté préfectoral du 29 août 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours _ 36

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2014238-0001 - Arrêté préfectoral du 26 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-1198 du 25 août 2011 modifié portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile_ 40

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2014240-0001 - Arrêté préfectoral du 28 août 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise (n °38) secteur de « Dinan Kerloch »_	43
Arrêté N °2014240-0002 - Arrêté préfectoral du 28 août 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de l'estran de la zone marine « Baie de Douarnenez » (n °040)_	46

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014224-0006 - Arrêté interpréfectoral du 12 août 2014 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux- dits) "Kersidan" et "Peuren" sur le littoral de la commune de Trégunc_	49
Arrêté N °2014237-0002 - Arrêté inter- préfectoral du 25 août 2014 modifiant l'arrêté inter- préfectoral n °2011-0888 du 30 juin 2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse Térénez- Perrohen- Kernéléhen sur le littoral des communes de PLOUÉZOC'H et PLOUGASNOU_	57
Arrêté N °2014239-0001 - Arrêté préfectoral du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n °192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën_	61
Arrêté N °2014241-0001 - Arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir Saint- Michel sur les communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret_	91
Arrêté N °2014241-0002 - Arrêté préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Sizun et Commana_	97

09 - SH (Service Habitat)

Décision - Décision du 24 juillet 2014 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère_	103
Décision - Décision du 27 août 2014 portant délégation de signature de M. Bernard Viu, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère_	104

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 18 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur TALADUN Laurent_	107
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Autre - Récépissé du 21 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BOYE Martin de Brest_	109
Autre - Récépissé du 25 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur HABASQUE Guy_	111
Autre - Récépissé du 25 août 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur VERGER Frédéric_	113

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Arrêté N °2014237-0004 - Arrêté préfectoral du 25 août 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Finistère_	115
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2014237-0003 - Arrêté préfectoral du 25 août 2014 pour Danger Ponctuel Imminent_	118
--------------------------------------------------------------------------------------------	-----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2014245-0001 - Arrêté du 2 septembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale _	120
Décision - Décision du Recteur d'Académie portant délégation de signature en date du 1er septembre 2014 _	123

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté n ° 2014/073 du 25 août 2014 portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques_	126
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

2917 Autre

Avis - Délégation de signature pour la direction des affaires générales et de la qualité du centre hospitalier de Quimperlé. Additif n °1 à la délégation de signature des gardes de direction _	130
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Région Bretagne

DRFIP

Autre - Arrêté de subdélégation de M Marc CANO du 1er septembre 2014 pris par application de l'arrêté du 18 août 2014 de M le Préfet du Finistère lui donnant délégation de signature à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère _	136
Autre - Arrêté du 1er septembre 2014 Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation _	138

ZDO

Autre - Arrêté N °14-98 du 29 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest _	139
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE

Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
portant désignation des agents compétents
pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article R 233-1 du code de la route ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents chargés de l'accueil de la préfecture du Finistère, de la sous-préfecture de Brest et de la sous-préfecture de Morlaix, désignés ci-dessous, pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire :

Mme Jeanine ARZEL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
Mme Annie BERTEVAS, secrétaire administrative de classe normale,
Mme Monique BRIOUL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
Mme Isabelle BROT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
M. Loïc de DIEULEVEULT, adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
Mme Anne FOURN, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
Mme Régine GROUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
Mme Anne-Sophie HOUSSET, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
Mme Morgane MARSILLE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
Mme Ghislaine PERON, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe,
M. Vincent QUERE, attaché d'administration de l'Etat,
Mme Tiphaine ROTTIER, adjointe administrative de 1^{ère} classe,
Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014196-0003 du 15 juillet 2014 portant désignation des agents compétents pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest et de Morlaix et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le 27 AOÛT 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large loop on the right side.

Jean-Luc VIDELAÏNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
chargeant Mme Dominique CONSILLE, sous préfète de l'arrondissement de Châteaulin,
de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX et lui donnant
délégation de signature

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 24 mars 2014 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2014, Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de sous-préfet de Morlaix.

Article 2 :

A compter du 1^{er} septembre 2014, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 3 :

A compter du 1^{er} septembre 2014, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim, pour l'exercice des fonctions uniques départementales réglementation funéraire et police administrative des débits de boisson.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CONSILLE, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim, et de M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de BREST, cette même délégation de signature sera exercée par M. Eric ETIENNE, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 5:

Délégation de signature est donnée à M. Michel ABGRALL, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Morlaix ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ABGRALL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions à :

- Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Philippe FLOCH, secrétaire administratif de classe supérieure, son adjoint ;
- Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle des libertés publiques et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Annie BERTEVAS, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe.

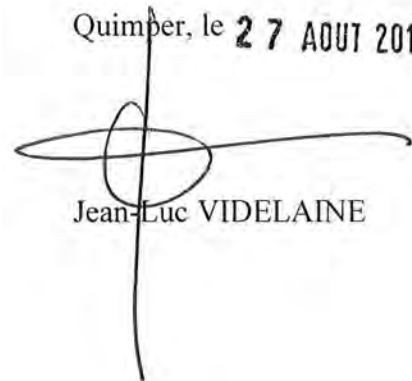
Article 6:

A compter du 1^{er} septembre 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix est abrogé.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **27 AOUT 2014**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and extends horizontally to the right, crossing the vertical line again.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° du 14 août 2014
modifiant l'arrêté n° 2013094-0001 du 4 avril 2013
portant création de la commission de suivi de site
de l'unité d'incinération d'ordures ménagères
implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET
et nomination de ses membres pour cinq ans
à compter du 12 avril 2013

Le Préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de BRIEC DE L'ODET et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013 ;
- VU** les propositions du maire de LANDREVARZEC du 3 juillet 2014, du maire de LANDUDAL du 7 juillet 2014, du maire de BRIEC DE L'ODET du 9 juillet 2014, du maire d'EDERN du 11 juillet 2014 et du président du SIDEPAQ du 9 juillet 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site (CSS) créée pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée ZA de Lumunoc'h dans la commune de BRIEC DE L'ODET par l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 portant nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013, est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- Mme Yvonne GUILLOU, conseillère générale de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
- M. Georges KERGONNA, conseiller général de QUIMPER 1, membre suppléant
- M. Jean-Hubert PETILLON, maire de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
- M. Hervé TRELLU, maire de LANDREVARZEC, membre suppléant
- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'EDERN, membre titulaire
- M. Raymond MESSAGER, maire de LANDUDAL, membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- M. André KERDRANVAT, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
- M. Henri GRIFFON, représentant Bretagne vivante - SEPNB, membre suppléant
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire
- le président de l'union départementale de la CLCV, ou son représentant, membre suppléant
- M. Alain DAOUDAL, représentant Briec ville nature, membre titulaire
- M. Michel COZ, représentant Briec ville nature, membre suppléant

Collège "exploitant"

- M. Pierre-André LE JEUNE, président du SIDEPAQ, membre titulaire
- M. Jean-Claude FERZOU, troisième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay), membre suppléant
- M. Daniel LANNUZEL, deuxième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes de la presqu'île de Crozon), membre titulaire
- M. Dominique LAMBERT, membre du bureau du SIDEPAQ (Communauté d'agglomération Quimper Communauté), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre titulaire
- M. Jacques LOPARD, responsable d'exploitation de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Didier DAGORN, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
- M. Jean-Luc LE FUR, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, membre suppléant

Personnalités qualifiées

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- M. Frédéric VENIEN, président d'AIR BREIZH, membre titulaire
- Mme Magali CORRON, directrice d'AIR BREIZH, membre suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation du 19 avril 2013.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, nommés pour cinq ans à compter du 12 avril 2013 par l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013, expire le 12 avril 2018. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'UIOM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 19 avril 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du SIDEPAQ, le maire de BRIEC DE L'ODET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 14 AOUT 2014

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**



Eric ETIENNE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue des études préalables à la construction de dispositifs acoustiques
en bordure de la RN 12 et de la RN 165
sur le territoire des communes de PLOUÉDERN, DAOULAS ET QUIMPERLÉ

AP n° 2014234-0001 du 22/08/2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande de M. le directeur interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de Plouédern, Daoulas et Quimperlé en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études préalables à la construction de dispositifs acoustiques en bordure de la RN 12 et de la RN 164 ;
- CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la direction interdépartementale des Routes Ouest ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés

à effectuer les opérations nécessaires aux études préalables à la construction de dispositifs acoustiques en bordure de la RN 12 et de la RN 165 sur le territoire des communes de Plouédern, Daoulas et Quimperlé.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire des communes de Plouédern, Daoulas et Quimperlé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairies de Plouédern, Daoulas et Quimperlé et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Les maires des communes de Plouédern, Daoulas et Quimperlé devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur interdépartemental des Routes Ouest, MM. les maires de Plouédern, Daoulas et Quimperlé, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 AOUT 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées
par l'EARL DE KERZU VIHAN
au lieu-dit « Kerzu Vian » sur la commune de PLOUVIEN

N° 113-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 157/2000A du 7 novembre 2000 modifié et/ou complété par les arrêtés préfectoraux n° 214/2005AE du 13 juin 2005 et n° 16/2008AE du 15 avril 2008 autorisant l'EARL DE KERZU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerzu Vihan » à PLOUVIEN;
- VU la demande présentée le 20 novembre 2013 par l'EARL DE KERZU en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des effectifs porcins et à l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 9 décembre 2013,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 7 janvier 2014,

VU le rapport n° EN1400812 du 21 juillet 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents)

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EARL DE KERZU VIHAN (*siège social : Kerzu Vihan à PLOUVIEN*) au lieu-dit « Kerzu Vihan » sur la commune de PLOUVIEN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1576 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 120 reproducteurs ✓ 1080 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 680 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 214/2005AE du 13 juin 2005 est abrogé.

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16/2008AE du 15 avril 2008 sont abrogées, sauf la prescription suivante relative au transfert de lisier vers la station collective de traitement qui est maintenue et réactualisée :

➤ Transfert de lisier vers la station collective de traitement

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :
 - 2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m³
 - 4 analyses par an si quantité transférée entre 1000 et 3000 m³
 - 6 analyses si quantité transférée > 3000 m³
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions de l'arrêtés ministériel suivant doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Prefet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le 25 AOUT 2014

Le préfet
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUVIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERZU VIHAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

ARRETE PREFECTORAL N° 2014244-0002 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE

**LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de la Poste.

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire.

Vu le décret 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale.

Vu l'arrêté n° 2011-0822 du 17 juin 2011 portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale, pour une durée de trois ans.

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne, en date du 15 avril 2010, portant, à l'issue du renouvellement des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010, désignation de conseillers régionaux dans divers organismes ou groupes de travail, et le courrier du président du conseil régional, en date du 22 juillet 2014, confirmant ces désignations à l'occasion du présent renouvellement,

Vu le courrier du président du conseil général du Finistère, en date du 26 mai 2014, faisant connaître qu'à l'occasion de sa réunion du 12 mai 2014, la Commission Permanente avait confirmé les délégués précédemment désignés à l'occasion du renouvellement de 2011 pour siéger au sein de la CDPPT du Finistère.

Vu le courrier du président de l'association des maires du Finistère, en date du 28 août 2014, faisant connaître le nom des élus désignés par cette association pour siéger au sein de la CDPPT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: La composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Finistère est arrêtée, pour une nouvelle durée de trois ans, comme suit :

Représentants du conseil régional de Bretagne:

M. Jean-Claude LESSARD
M. Ludovic JOLIVET

Représentants du conseil général du Finistère:

Titulaires

Mme Yvonne GUILLOU
M. Michel LOUSSOUARN

Suppléants

M. Didier LE GAC
M. Raymond MERCIER

Représentant des communes de moins de 2 000 habitants

M. Antoine COROLLEUR, maire de PLOURIN

Représentant des communes de plus de 2 000 habitants

M. Philippe BRAS, conseiller municipal de PLOUVORN

Représentant des groupements de communes

Mme Jocelyne PLOUHINEC, conseillère communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden

Représentant des zones urbaines sensibles

M. Hosny TRABELSY, maire adjoint de BREST, en charge du quartier de l'Europe

Article 2 : La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de la Poste dans le département qui lui est présenté dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

Article 3 : La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, la Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

Article 4 : La commission départementale de présence postale territoriale est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 5 : La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein. Le représentant de l'État dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

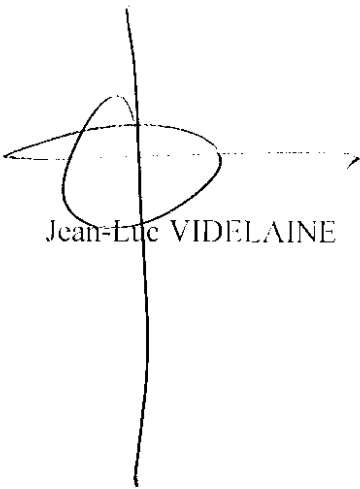
Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 6: Un règlement intérieur est adopté par la commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 7: La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la Poste ou du représentant de l'État dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire susvisée.

Le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale. Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes, le président de la commission ayant voix prépondérante.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à chacun des membres de la commission départementale de présence postale territoriale.



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et des libertés publiques

BUREAUX DE VOTE

Arrêté préfectoral

portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins
durant la période du 1er mars 2015 au 29 février 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R 40,

VU les propositions faites par les maires des communes du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour toute élection devant avoir lieu au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2015 et le 29 février 2016, les scrutins se dérouleront dans les bureaux de vote mentionnés dans le tableau joint au présent arrêté.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur est désigné dans ce tableau par les initiales «BC».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur des libertés publiques, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper, le 27 AOUT 2014

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et des libertés publiques

Liste des bureaux de vote des communes du département du FINISTERE

annexée à l'arrêté préfectoral du 27 août 2014

Période du 1er mars 2015 au 29 février 2016

(BC = bureau centralisateur)

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
ARGOL	salle des vieux métiers - place des anciens combattants	
ARZANO	Salle socio-culturelle - rue de Kéralvé	
AUDIERNE	1 ^{er} bureau : école P. Le Lec - quai A. France 2 ^{ème} bureau : école P. Le Lec - quai A. France 3 ^{ème} bureau : école P. Le Lec - quai A. France	BC
BANNALEC	1 ^{er} bureau : mairie salle des mariages 2 ^{ème} bureau : mairie salle du conseil 3 ^{ème} bureau : espace Tilaouen - 4 rue de St Thurien 4 ^{ème} bureau : espace Tilaouen - 4 rue de St Thurien 5 ^{ème} bureau : salle municipale de Saint-Jacques - rue des écoles	BC
BAYE	Mairie - 44, route de l'Isle	
BENODET	1 ^{er} bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer 3 ^{ème} bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer	BC
BERRIEN	Salle Asphodèle - rue des écoliers	
BEUZEC-CAP-SIZUN	Salle Jean Dorval - 176, rue des Bruyères	
BODILIS	Maison Pour Tous - Rue Loeiz ar Floc'h	
BOHARS	1 ^{er} bureau : mairie - 1, rue Prosper Salaün 2 ^{ème} bureau : foyer communal - rue du Kreisker 3 ^{ème} bureau : foyer communal - rue du Kreisker	BC
BOLAZEC	Salle polyvalente - place du 19 mars 1962	
BOTMEUR	Salle polyvalente	
BOTSORHEL	Salle socio-culturelle	
BOURG-BLANC	1 ^{er} bureau : maison du Temps Libre 2 ^{ème} bureau : maison du Temps Libre	BC
BRASPARTS	Salle de la mairie (salle de réunion)	
BRELES	Mairie - 1, rue du stade	
BRENNILIS	Mairie - le bourg	
BREST	1 ^{er} bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 3 ^{ème} bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 4 ^{ème} bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 5 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine - rue Kérourien 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine - rue Kérourien 7 ^{ème} bureau : mairie de Saint Pierre - rue Jean-François Tartu 8 ^{ème} bureau : groupe scolaire Eluard - rue victor Eusen 9 ^{ème} bureau : groupe scolaire Eluard - rue Victor Eusen 10 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kérargaouyat - rue de Liège 11 ^{ème} bureau : groupe scolaire Kérargaouyat - rue de Liège 12 ^{ème} bureau : patronage laïque Jean Le Gouill - rue Jean-François Tartu	

- 13^{ème} bureau : Patronage Laïque Jean Le Gouill - rue Jean-François Tartu
 14^{ème} bureau : Groupe scolaire Quatre Moulins - rue Anatole France
 15^{ème} bureau : Mairie des Quatre Moulins - rue Anatole France
 16^{ème} bureau : centre social de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey
 17^{ème} bureau : centre social de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey
 18^{ème} bureau : école maternelle de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey
 19^{ème} bureau : école maternelle de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey
 20^{ème} bureau : groupe scolaire La Pointe - rue de cherbourg
 21^{ème} bureau : groupe scolaire Vauban -rue du 18 juin 1940
 22^{ème} bureau : groupe scolaire Vauban - rue du 18 juin 1940
 23^{ème} bureau : centre de loisirs Saint-Exupéry - rue du Carpon
 24^{ème} bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon
 25^{ème} bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon
 26^{ème} bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon
 27^{ème} **bureau : mairie centrale - rue Frézier**
 28^{ème} bureau : mairie centrale - rue Frézier
 29^{ème} bureau : école maternelle Lyon - rue de Lyon
 30^{ème} bureau : école maternelle Lyon - rue de Lyon
 31^{ème} bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé
 32^{ème} bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé
 33^{ème} bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé
 34^{ème} bureau : groupe scolaire Sanquer - place Sanquer
 35^{ème} bureau : groupe scolaire Sanquer - place Sanquer
 36^{ème} bureau : groupe scolaire Sanquer - place Sanquer
 37^{ème} bureau : hôtel communautaire - rue Coat Ar Guéven
 38^{ème} bureau : patronage laïque Guérin- rue Alexandre Ribot
 39^{ème} bureau : groupe scolaire Guérin - place Guérin
 40^{ème} bureau : groupe scolaire Guérin - place Guérin
 41^{ème} bureau : patronage laïque Sanquer - rue Choquet de Lindu
 42^{ème} bureau : patronage laïque Sanquer - rue Choquet de Lindu
 43^{ème} bureau : groupe scolaire Pilier rouge - rue Sébastopol
 44^{ème} bureau : groupe scolaire Pilier rouge - rue Sébastopol
 45^{ème} bureau : groupe scolaire Forestou - rue Jean Teurroc
 46^{ème} bureau : groupe scolaire Forestou - rue Jean Teurroc
 47^{ème} bureau : école Diwan - rue Georges Melou
 48^{ème} bureau : école Diwan - rue Georges Melou
 49^{ème} bureau : mairie de Saint Marc - rue de Verdun
 50^{ème} bureau : groupe scolaire J. Kerhoas - place Vinet
 51^{ème} bureau : groupe scolaire Kérisbian - rue du Docteur Floch
 52^{ème} bureau : groupe scolaire Kérisbian- rue du Docteur Floch
 53^{ème} bureau : foyer laïque Saint Marc- rue du Docteur Floch
 54^{ème} bureau : foyer laïque Saint Marc- rue du Docteur Floch
 55^{ème} bureau : patronage laïque du Pilier rouge - rue Fleurus
 56^{ème} bureau : groupe scolaire Petit Paris - rue d'Audierne
 57^{ème} bureau : groupe scolaire Petit Paris - rue d'Audierne
 58^{ème} bureau : groupe scolaire Kerbernard - rue Charles Edouard Guillaume
 59^{ème} bureau : maison pour tous de Pen ar Créach - rue Professeur Chrétien
 60^{ème} bureau : centre social de Pen ar Créach - rue Professeur Chrétien
 61^{ème} bureau : groupe scolaire Pen ar Streat - rue du 8 mai 1945
 62^{ème} bureau : mairie de l'Europe - rue Saint Jacques
 63^{ème} bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard
 64^{ème} bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard
 65^{ème} bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard
 66^{ème} bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot
 67^{ème} bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot
 68^{ème} bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot
 69^{ème} bureau : groupe scolaire Langevin- rue Professeur Langevin
 70^{ème} bureau : groupe scolaire Langevin- rue Professeur Langevin

BC

	<p>71^{ème} bureau : groupe scolaire Langevin - rue Professeur Langevin 72^{ème} bureau : groupe scolaire Dukas - rue paul Dukas 73^{ème} bureau : groupe scolaire Dukas - rue paul Dukas 74^{ème} bureau : groupe scolaire Dukas - rue paul Dukas 75^{ème} bureau : groupe scolaire Kérinou - rue Robespierre 76^{ème} bureau : groupe scolaire Kérinou - rue Robespierre 77^{ème} bureau : groupe scolaire Buisson - rue Yves Giloux 78^{ème} bureau : groupe scolaire Buisson - rue Yves Giloux 79^{ème} bureau : mairie de Lambézellec - rue Robespierre 80^{ème} bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 81^{ème} bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 82^{ème} bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 83^{ème} bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 84^{ème} bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 85^{ème} bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 86^{ème} bureau : groupe scolaire Kerhallet - rue du Nivernais 87^{ème} bureau : groupe scolaire Kerhallet - rue du Nivernais 88^{ème} bureau : groupe scolaire Dupouy - rue Général Archinard 89^{ème} bureau : groupe scolaire Dupouy - rue Général Archinard 90^{ème} bureau : groupe scolaire hauts de Penfeld - place Jack London 91^{ème} bureau : groupe scolaire hauts de Penfeld - place Jack London 92^{ème} bureau : groupe scolaire Questel - rue Jean-Sébastien Bach 93^{ème} bureau : groupe scolaire Questel- rue Jean-Sébastien Bach 94^{ème} bureau : groupe scolaire Questel- rue Jean-Sébastien Bach 95^{ème} bureau : Lycée Lanroze - rue Saint Vincent de Paul 96^{ème} bureau : Lycée Lanroze- rue Saint Vincent de Paul 97^{ème} bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 98^{ème} bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 99^{ème} bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 100^{ème} bureau : collège Pen ar Chleuz - rue de Kermaria 101^{ème} bureau : collège Pen ar Chleuz - rue de kermaria 102^{ème} bureau : pépinière d'entreprise MEZHEVEN - avenue Georges Pompidou 103^{ème} bureau : école maternelle Desnos - rue de Kermaria 104^{ème} bureau : centre technique municipal - boulevard de l'Europe</p>	
BRIEC	<p>1^{er} bureau : centre culturel Arthemuse - 46 rue de la boissière 2^{ème} bureau : centre culturel Arthemuse- 46 rue de la boissière 3^{ème} bureau : centre culturel Arthemuse- 46 rue de la boissière 4^{ème} bureau : centre culturel Arthemuse- 46 rue de la boissière</p>	BC
BRIGNOGAN-PLAGES	<p>Mairie salle du conseil municipal (jusqu'au 30/10/2015) Salle communale - rue de l'église (du 01/11/2015 au 29/02/2016 cause travaux)</p>	
CAMARET SUR MER	<p>1^{er} bureau : mairie - place d'Estienne d'Orves 2^{ème} bureau : salle St Ives - rue du Loch</p>	BC
CARANTEC	<p>1^{er} bureau : centre socio-culturel - 2 rue Pasteur 2^{ème} bureau : centre socio-culturel - 2 rue Pasteur 3^{ème} bureau : école maternelle - rue des 3 frères Tanguy</p>	BC
CARHAIX PLOUGUER	<p>1^{er} bureau : halles n°1 2^{ème} bureau : halles n°2 3^{ème} bureau : halles n°3 4^{ème} bureau : halles n°4 5^{ème} bureau : halles n°5 6^{ème} bureau : école maternelle de Kerven 7^{ème} bureau : école maternelle de Kerven</p>	BC
CAST	<p>Salle municipale - place St Hubert</p>	
CHATEAULIN	<p>1^{er} bureau : salle des fêtes - rue Baltzer 2^{ème} bureau : Salle des fêtes - rue Baltzer 3^{ème} bureau : école de Kerjean 4^{ème} bureau : école de Kerjean</p>	BC

CHATEAUNEUF DU FAOU	1 ^{er} bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines 2 ^{ème} bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines 3 ^{ème} bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines 4 ^{ème} bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines	BC
CLEDEN-CAP-SIZUN	salle communale - 19, rue du Castel Meur	
CLEDEN-POHER	Mairie	
CLEDER	1 ^{er} bureau : maison des associations 2 ^{ème} bureau : mairie 3 ^{ème} bureau : école publique	BC
CLOHARS-CARNOET	1 ^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : école de St Maudet 3 ^{ème} bureau : Maison des associations 4 ^{ème} bureau : Maison des associations	BC
CLOHARS-FOUESNANT	1 ^{er} bureau : centre socio-culturel 2 ^{ème} bureau : centre socio-culturel	BC
CLOITRE-PLEYBEN (LE)	Salle polyvalente	
CLOITRE-ST-THEGONNEC (LE)	Foyer club - bourg	
COAT-MEAL	Mairie	
COLLOREC	Mairie salle du Conseil - place du 19 mars 1962	
COMBRIT	1 ^{er} bureau : espace sportif - 2 bis rue du Stade 2 ^{ème} bureau : espace sportif - 2 bis rue du Stade 3 ^{ème} bureau : école de Sainte Marine - 54, rue de l'Odet	BC
COMMANA	Salle des fêtes - place du champ de foire	
CONCARNEAU	1 ^{er} bureau : centre des arts et de la culture - Bd Bougainville 2 ^{ème} bureau : école maternelle Berthou - rue J. Berthou 3 ^{ème} bureau : restaurant municipal Foch - rue du maréchal Foch 4 ^{ème} bureau : école primaire du Dorlett - rue des Primevères 5 ^{ème} bureau école maternelle du Dorlett - rue des Primevères 6 ^{ème} bureau : école de Kérandon - 2, rue des Charmes 7 ^{ème} bureau : école du Lin - 29, rue du petit Thouars 8 ^{ème} bureau : école de Kéramporiel - rue des Grillons 9 ^{ème} bureau : mairie annexe de Beuzec Conq - bourg de Beuzec Conq 10 ^{ème} bureau : école maternelle de Beuzec Conq - rue de Garlodic 11 ^{ème} bureau : école maternelle du Rouz - 1, rue des mouettes 12 ^{ème} bureau : école primaire du Rouz - 1, rue des mouettes 13 ^{ème} bureau : collège du Porzou - cours Charlemagne 14 ^{ème} bureau : école de Kérose - rue des roitelets 15 ^{ème} bureau : école de Lanriec - rue de Penhars 16 ^{ème} bureau : restaurant du Dorlett - rue des primevères	BC
CONFORT MEILARS	Mairie	
CONQUET (LE)	1 ^{er} bureau : salle le Gonidec A 2 ^{ème} bureau : salle le Gonidec B	BC
CORAY	1 ^{er} bureau : salle polyvalente Pors Clos 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente Pors Clos	BC
CROZON	1 ^{er} bureau : hôtel de ville - Place Léon Blum 2 ^{ème} bureau : maison du Temps Libre 3 ^{ème} bureau : école de Morgat 4 ^{ème} bureau : Point accueil Plaisance 5 ^{ème} bureau : Maison pour Tous 6 ^{ème} bureau : école de Saint Hernot 7 ^{ème} bureau : maison du Temps Libre	BC
DAOULAS	1 ^{er} bureau : mairie - 17, rue de Loperhet 2 ^{ème} bureau : salle Kerneis - 3, route de la gare	BC
DINEAULT	Mairie - 3, rue de la Tour d'Auvergne	
DIRINON	1 ^{er} bureau : salle Ti Goudor - bourg 2 ^{ème} bureau : salle Skol Goz - bourg	BC
DOUARNENEZ	1 ^{er} bureau : hôtel de ville - 16, rue Berthelot 2 ^{ème} bureau : école maternelle Victor Hugo - rue Victor Hugo	BC

	3 ^{ème} bureau : école élémentaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 4 ^{ème} bureau : salle restauration scolaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 5 ^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 7 ^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 8 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 9 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 10 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 11 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 12 ^{ème} bureau : centre Gradlon 13 ^{ème} bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan	
DRENNEC (LE)	Mairie - rue de la Mairie	
EDERN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente de la mairie 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente de la mairie	BC
ELLIANT	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - centre bourg 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - centre bourg 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - centre bourg	BC
ERGUE GABERIC	1 ^{er} bureau : salle de l'Europe - bourg 2 ^{ème} bureau : école primaire du Bourg 3 ^{ème} bureau : restaurant scolaire de Lestonan - rue du Stade 4 ^{ème} bureau : restaurant scolaire de Lestonan (côté gauche) - rue du Stade 5 ^{ème} bureau : école primaire du Rouillen - allée du Rouillen 6 ^{ème} bureau : école primaire du Rouillen- allée du Rouillen 7 ^{ème} bureau : restaurant scolaire de Lestonan (côté droit) - rue du Stade.	BC
ESQUIBIEN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - Place du 8 mai 1945 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - Place du 8 mai 1945	BC
FAOU (LE)	1 ^{er} bureau : mairie - Place aux Foires 2 ^{ème} bureau : Salle Daniélou - 169, route du Cranou - Rumengol	BC
FEUILLEE (LA)	Salle polyvalente - Hent Menez Are	
FOLGOET (LE)	1 ^{er} bureau : mairie - rue du verger 2 ^{ème} bureau : salle Yves Bleunven - parking Freppel	BC
LA FOREST LANDERNEAU	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
FORET FOUESNANT (LA)	1 ^{er} bureau : Espace culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers 2 ^{ème} bureau : Espace culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers 3 ^{ème} bureau : Espace culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers	BC
FOUESNANT	1 ^{er} bureau : salle des mariages 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 3 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 4 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 5 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 6 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 7 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 8 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 9 ^{ème} bureau : restaurant scolaire 10 ^{ème} bureau : restaurant scolaire	BC
GARLAN	Salle Ti - Gwer - bourg	
GOUESNACH	1 ^{er} bureau : restaurant scolaire municipal - salle de gauche 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire municipal - salle de droite	BC
GOUESNOU	1 ^{er} bureau : centre Henri Queffelec 2 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec 3 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec 4 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec 5 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec 6 ^{ème} bureau : centre Henri Queffelec	BC
GOUEZEC	Ecole publique	
GOULIEN	Salle communale - route de Kerjean - le Bourg	
GOULVEN	Salle communale - le bourg	

GOURLIZON	Restaurant scolaire - 3 route de Plogastel	
GUENGAT	Mairie - salle du conseil - 25, rue de la mairie	
GUERLESQUIN	Porz Ar Gozh Ker - le bourg	
GUICLAN	1 ^{er} bureau : Triskell 1 - salle du Triskell 2 ^{ème} bureau : Triskell 2 - salle du Triskell	BC
GUILERS	1 ^{er} bureau : mairie - salle Gauguin 2 ^{ème} bureau : mairie - salle Claudel 3 ^{ème} bureau : école maternelle Chateaubriand 4 ^{ème} bureau : école primaire Chateaubriand 5 ^{ème} bureau : espace Marcel Pagnol 6 ^{ème} bureau : espace Marcel Pagnol 7 ^{ème} bureau : école maternelle Pauline Kergomard 8 ^{ème} bureau : école primaire Pauline Kergomard	BC
GUILER-SUR-GOYEN	Mairie - bourg	
GUILGOMARC'H	Mairie - 2, place de l'Eglise	
GUILVINEC (LE)	1 ^{er} bureau : mairie - 33, rue de la Marine 2 ^{ème} bureau : Malamok - rue Méjou Bihan 3 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jean Le Brun - rue du château	BC
GUIMAEC	Salle de sport - Ti Bugale Rannou - le bourg (jusqu'au 31/05/2015) salle Ar Mor Digor (du 01/06/2015 au 29/02/2016)	
GUIMILIAU	Salle polyvalente - rue des Bruyères	
GUIPAVAS	1 ^{er} bureau : Centre Socioculturel l'Alizé - 90, rue cdt Challe 2 ^{ème} bureau : Centre Socioculturel l'Alizé - 90, rue cdt Challe 3 ^{ème} bureau : Centre Socioculturel l'Alizé - 90, rue cdt Challe 4 ^{ème} bureau : école maternelle Jacques Prévert - 8, rue de Kerjaouen 5 ^{ème} bureau : école maternelle Jacques Prévert - 8, rue de Kerjaouen 6 ^{ème} bureau : école maternelle Jacques Prévert - 8, rue de Kerjaouen 7 ^{ème} bureau : école maternelle de Kérafur - 11, rue d'Aquitaine 8 ^{ème} bureau : école de Kerafloc'h - 40 rue du Douvez 9 ^{ème} bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 10 ^{ème} bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 11 ^{ème} bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal	BC
GUIPRONVEL	Mairie - bourg	
GUISSENY	1 ^{er} bureau : maison communale - 7 rue Ch. Rannou 2 ^{ème} bureau : maison communale - 7 rue Ch. Rannou	BC
HANVEC	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : maison des expositions	BC
HENVIC	Mairie	
HOPITAL-CAMFROUT (L')	1 ^{er} bureau : mairie salle du conseil - bourg 2 ^{ème} bureau : pôle associatif - bourg	BC
HUELGOAT	1 ^{er} bureau : Centre d'accueil et de loisirs - rue de Berrien 2 ^{ème} bureau : Centre d'accueil et de loisirs - rue de Berrien	BC
ILE DE BATZ	Mairie	
ILE DE SEIN	Ancien Abri du marin	
ILE MOLENE	Mairie - salle des mariages	
ILE TUDY	Mairie	
IRVILLAC	Mairie - (côté jardin)	
JUCH (LE)	Salle socio-culturelle - rue Louis Tymen	
KERGLOFF	Mairie - salle associative - 2, place Saint Trémeur	
KERLAZ	Mairie - salle du conseil municipal -salle communale	
KERLOUAN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
KERNILIS	Salle polyvalente - 3, rue de l'If	
KERNOUES	Mairie - salle du conseil municipal -1 route de la côte des légendes	
KERSAINT-PLABENNEC	Mairie	
LAMPAUL GUIMILIAU	1 ^{er} bureau : salle de la tannerie 2 ^{ème} bureau : salle de la tannerie	BC
LAMPAUL PLOUARZEL	1 ^{er} bureau : salle communale "le Kruguel"	

	2^{ème} bureau : salle communale "le Kruguel"	BC
LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	Foyer rural – salle communale - bourg	
LANARVILY	Salle de la mairie	
LANDEDA	1^{er} bureau : salle de Kervigorn 2e bureau : salle de Kervigorn 3e bureau : salle de Kervigorn	BC
LANDELEAU	Mairie	
LANDERNEAU	1^{er} bureau : Le Family 2 ^{ème} bureau : école publique de Kergreis 3 ^{ème} bureau : école primaire du Tourous 4 ^{ème} bureau : foyer de Kéranden 5 ^{ème} bureau : salle municipale 6 ^{ème} bureau : centre Théo Le Borgne 7 ^{ème} bureau : école Jules Ferry 8 ^{ème} bureau : salle Cosec 9 ^{ème} bureau : espace Saint Ernel 10 ^{ème} bureau : maison de quartier de Kergreis 11 ^{ème} bureau : collège de Mescoat 12 ^{ème} bureau : école Marie Curie	BC
LANDEVENNEC	Mairie (pour un seul scrutin) salle communale si double scrutin	
LANDIVISIAU	1^{er} bureau : hôtel de ville - 19, rue Georges Clémenceau 2e bureau : hôtel de ville - 19, rue Georges Clémenceau 3 ^{ème} bureau : espace Yves Queguiner - place Jeanne d'Arc 4 ^{ème} bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 5 ^{ème} bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 6 ^{ème} bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 7 ^{ème} bureau : espace Yves Queguiner - place Jeanne d'Arc	BC
LANDREVARZEC	1er bureau : Salle polyvalente - Place de la fontaine 2ème bureau : salle polyvalente - place de la fontaine	BC
LANDUDAL	Ecole de Landudal - rue de l'école	
LANDUDEC	Salle polyvalente	
LANDUNVEZ	Mairie - 1 place de l'Eglise	
LANGOLEN	Mairie - 3, place Marie Littré	
LANHOUARNEAU	Mairie - salle du conseil municipal	
LANILDUT	Espace Henri Quéffelec - 16 place de l'Eglise	
LANMEUR	1^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : mairie	BC
LANNEANOU	Salle du conseil - 5, rue des hortensias	
LANNEDERN	Salle polyvalente - 8 rue René Caro	
LANNEUFFRET	Mairie (pour un seul scrutin) salle communale si double scrutin	
LANNILIS	1^{er} bureau : centre Yves Nicolas 2 ^{ème} bureau : centre Yves Nicolas 3 ^{ème} bureau : centre Yves Nicolas	BC
LANRIVOARE	salle André Malraux	
LANVEOC	Ecole maternelle - 20, rue des écoles	
LAZ	Salle communale - Grand'rue	
LENNON	Mairie	
LESNEVEN	1^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : mairie 3 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 4 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 5 ^{ème} bureau : centre socio-culturel 6 ^{ème} bureau : centre socio-culturel	BC
LEUHAN	Mairie - 27, rue de la mairie	
LOC-BREVALAIRE	Mairie - le bourg	
LOC-EGUINER	Mairie - 4 rue de l'Elorn	

LOC-EGUINER-ST-THEGONNEC	Salle du Quinquis	
LOCMARIA-BERRIEN	Salle polyvalente - 3 rue Ti Ker	
LOCMARIA-PLOUZANE	1 ^{er} bureau : maison des citoyens - place de la mairie 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire, écoles publiques - 51, route de Kerfily 3 ^{ème} bureau : centre socio-culturel Ti-Lanvenec - rte de Pen ar Ménez - 4 ^{ème} bureau : école élémentaire de Keriscoualc'h - route de Goulven	BC
LOCMELAR	Foyer communal	
LOCQUENOLE	Mairie - salle du conseil	
LOCQUIREC	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 1 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente 2	BC
LOCRONAN	Espace Ti Lovorn - rue du Four	
LOCTUDY	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - place des anciens combattants 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Ferry (garderie) 3 ^{ème} bureau : groupe scolaire Jules Ferry (cantine) 4 ^{ème} bureau : école publique de Larvor	BC
LOCUNOLE	Salle multifonction - rue Beg ar Roz	
LOGONNA-DAOULAS	1 ^{er} bureau : salle Kejadenn 2 ^{ème} bureau : mairie	BC
LOPEREC	Salle des Sports - route de Pleyben	
LOPERHET	1 ^{er} bureau : Mairie - salle du conseil municipal 2 ^{ème} bureau : mairie - salle polyvalente Espace 2000 3 ^{ème} bureau : salle multifonctions le Trimaran - salle Penfoul 4 ^{ème} bureau : salle mutifonctions le Trimaran - salle Elorn	BC
LOQUEFFRET	Salle polyvalente - 3 route de l'école	
LOTHEY	Mairie - 8, place de la Mairie	
MAHALON	Salle polyvalente	
MARTYRE (LA)	Mairie - salle du conseil - 4 route de Ty Croas	
MELGVEN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias	BC
MELLAC	1 ^{er} bureau : foyer Ti-Intanvez (rez de chaussée) - le Bourg 2 ^{ème} bureau : foyer Ti-Géménérez (rez de chaussée) - le Bourg 3 ^{ème} bureau : salle audio-visuelle - école primaire (rez de chaussée) - le Bourg	BC
MESPAUL	Espace polyvalent face à la mairie	
MILIZAC	1 ^{er} bureau : centre Ar Stivell - salle Pen Ar Créac'h 2 ^{ème} bureau : centre Ar Stivell - salle Véneguen 3 ^{ème} bureau : centre Ar Stivell - salle Le Vizac	BC
MOELAN SUR MER	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : école maternelle du bourg 3 ^{ème} bureau : école primaire de Kergroës 4 ^{ème} bureau : école maternelle de Kergroës 5 ^{ème} bureau : école de Kermoulin 6 ^{ème} bureau : école primaire de Kergroës 7 ^{ème} bureau : école maternelle du bourg	BC
MORLAIX	1 ^{er} bureau : hôtel de ville - salle Charles Cornic 1er étage 2 ^{ème} bureau : hôtel de ville - hall - rez de chaussée 3 ^{ème} bureau : école publique maternelle du Poan Ben - salle de motricité 4 ^{ème} bureau : école publique maternelle Gambetta - salle de motricité 5 ^{ème} bureau : salle des services techniques de Morlaix 6 ^{ème} bureau : salle du quartier de Troudosten 7 ^{ème} bureau : salle socioculturelle de Ploujean 8 ^{ème} bureau : école publique Jean Jaurès - salle de gymnastique 9 ^{ème} bureau : Mille Club de la Madeleine 10 ^{ème} bureau : maison de quartier Zoé Puyo 11 ^{ème} bureau : école publique Jean Piaget - salle de gymnastique	BC
MOTREFF	Mairie - 1, place de la fontaine	
NEVEZ	1 ^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : salle des fêtes	BC

	3 ^{ème} bureau : salle des fêtes	
OUESSANT	Mairie - salle du conseil	
PENCRAN	1er bureau : salle polyvalente 2e bureau : salle polyvalente	BC
PENMARCH	1^{er} bureau : salle " Cap Caval" 2 ^{ème} bureau : salle "Cap Caval" 3 ^{ème} bureau : groupe scolaire - rue des école - Kérity 4 ^{ème} bureau : groupe scolaire - rue des école - Kérity 5 ^{ème} bureau : groupe scolaire - place Jules Ferry St Guénolé 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire - place Jules Ferry St Guénolé 7 ^{ème} bureau : salle Cap Caval Penmarc'h bourg	BC
PEUMERIT	Mairie	
PLABENNEC	1^{er} bureau : salle Marcel Bouguen 2 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 3 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 4 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 5 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen 6 ^{ème} bureau : salle Marcel Bouguen	BC
PLEUVEN	1 ^{er} bureau : salle Jean-Louis Lannurien 2^{ème} bureau : salle Jean-Louis Lannurien 3 ^{ème} bureau : salle Jean-louis Lannurien	BC
PLEYBEN	1^{er} bureau : salle Ar Vest 2 ^{ème} bureau : salle Ar Vest 3 ^{ème} bureau : salle Ar Vest	BC
PLEYBER-CHRIST	1^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : salle des fêtes	BC
PLOBANNALEC-LESCONIL	1^{er} bureau : mairie de Plobannalec-Lesconil 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire - rue du D ^f Fleming - Lesconil 3 ^{ème} bureau : mairie de Plobannalec-Lesconil 4 ^{ème} bureau : groupe scolaire - rue du D ^f Fleming - Lesconil	BC
PLOEVEN	Mairie - salle du conseil municipal	
PLOGASTEL-ST-GERMAIN	1^{er} bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962 2e bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962	BC
PLOGOFF	1^{er} bureau : mairie - 29 rue Pierre Brossolette 2 ^{ème} bureau : salle municipale - 40 rue Pierre Brossolette	BC
PLOGONNEC	1^{er} bureau : Mairie salle du Conseil 2 ^{ème} bureau : Mairie - salle Rez de parking Place du 19 mars 1962 3 ^{ème} bureau : MPT de St Albin - 6 hent ar ménez	BC
PLOMELIN	1^{er} bureau : Espace Kerné - Hent Keramer 2 ^{ème} bureau : Espace Kerné - Hent Keramer 3 ^{ème} bureau : Espace Kerné - Hent Keramer 4 ^{ème} bureau : Espace Kerné - Hent Keramer	BC
PLOMEUR	1 ^{er} bureau : Maison Pour Tous - allée de Brémillec 2 ^{ème} bureau : mairie annexe - 7 rue Ty Ker 3^{ème} bureau : salle polyvalente - place de la mairie	BC
PLOMODIERN	1^{er} bureau : maison communale - place St Yves 2e bureau : maison communale - place St Yves	BC
PLONEIS	1 ^{er} bureau : salle Ti an Dourigou n°1 2e bureau : salle Ti an Dourigou n°2	BC
PLONEOUR-LANVERN	1^{er} bureau : mairie - place Charles de Gaulle 2e bureau : mairie - place Charles de Gaulle 3 ^{ème} bureau : salle Jules Ferry - rue Jules ferry 4 ^{ème} bureau : école maternelle - rue Jules Ferry 5 ^{ème} bureau : école maternelle - rue Jules Ferry	BC
PLONEVEZ DU FAOU	1^{er} bureau : salle multifonctions - rue des frères Floch 2 ^{ème} bureau : salle multifonctions - rue des frères Floch	BC
PLONEVEZ-PORZAY	1er bureau : salle municipale - 10 place de l'église 2ème bureau : salle municipale - 10 place de l'église	BC

PLOUARZEL	1 ^{er} bureau : mairie - Plas Ker 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire école publique 3 ^{ème} bureau : bibliothèque municipale - place Tud ar Bro	BC
LOUDALMEZEAU	1 ^{er} bureau : centre culturel l'Arcadie 2 ^{ème} bureau : centre culturel l'Arcadie 3 ^{ème} bureau : centre culturel l'Arcadie 4 ^{ème} bureau : centre culturel l'Arcadie 5 ^{ème} bureau : salle polyvalente de Portsall Ploudalmezeau 6 ^{ème} bureau : salle polyvalente de Portsall Ploudalmezeau	BC
LOUDANIEL	1 ^{er} bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel 2 ^{ème} bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel 3 ^{ème} bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel	BC
LOUDIRY	Mairie - 1, place de la mairie	
LOUEDERN	1 ^{er} bureau : salle Neptune 2 ^{ème} bureau : salle Orion	BC
LOUEGAT-GUERRAND	Mairie - 13, place du bourg	
LOUEGAT-MOYSAN	Salle polyvalente	
LOUENAN	1 ^{er} bureau : salle mille club - place François Prigent 2 ^{ème} bureau : salle mille club - place François Prigent	BC
LOUESCAT	1 ^{er} bureau : salle de la mairie 2 ^{ème} bureau : salle du conseil 3 ^{ème} bureau : salle du conseil	BC
LOUEZOCH	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : ancienne école	BC
LOUGAR	Salle socioculturelle- 3 place de la mairie	
LOUGASNOU	1 ^{er} bureau : salle municipale -37, rue de Primel 2e bureau : salle municipale -37, rue de Primel 3e bureau : salle municipale -37, rue de Primel 4e bureau : salle municipale -37, rue de Primel	BC
LOUGASTEL-DAOULAS	1 ^{er} bureau : mairie - salle des mariages 2 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 3 ^{ème} bureau : centre de loisirs de Saint Adrien 1 4 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 5 ^{ème} bureau : mairie - salle du sous-sol 6 ^{ème} bureau : collège de la Fontaine Blanche 7 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 8 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 9 ^{ème} bureau : espace Frézier 10 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 11 ^{ème} bureau : espace Avel Vor 12 ^{ème} bureau : centre de loisirs de Saint Adrien 2	BC
LOUGONVELIN	1 ^{er} bureau : salle communale (salle A) place Général de Gaulle 2 ^{ème} bureau : salle communale (salle B) place Général de Gaulle 3 ^{ème} bureau : mairie	BC
LOUGONVEN	1 ^{er} bureau : mairie - salle des mariages - place de la résistance 2 ^{ème} bureau : ancienne école du Kermeur 3 ^{ème} bureau : maison des associations - 7 rue des sabotiers 4 ^{ème} bureau : ancienne mairie - salle de réunions - place de la résistance	BC
LOUGOULM	Mairie	
LOUGOURVEST	Centre d'activités - rue du stade	
LOUGUERNEAU	1 ^{er} bureau : salle Jean Tanguy 2 ^{ème} bureau : salle Jean Tanguy 3 ^{ème} bureau : salle Jean Tanguy 4 ^{ème} bureau : salle des associations 5 ^{ème} bureau : salle des associations 6 ^{ème} bureau : salle Louis Le Gall 7 ^{ème} bureau : salle Jean Tanguy	BC
LOUGUIN	1 ^{er} bureau : mairie - 5, place Eugène Forest	BC

	2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - 10, rue Ernestine de Grisolles	
PLOUHINEC	1 ^{er} bureau : mairie - rue du général de Gaulle 2 ^{ème} bureau : mairie - rue du général de Gaulle 3 ^{ème} bureau : centre nautique - quai Jean Jadé 4 ^{ème} bureau : centre nautique - quai Jean Jadé	BC
PLOUIDER	1 ^{er} bureau : espace Roger Calvez 2 ^{ème} bureau : espace Roger Calvez	BC
PLOUIGNEAU	1 ^{er} bureau : mairie - salle des mariages 2 ^{ème} bureau : espace Jean-Pierre Coatanlem - salle de réunions 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente de la Chapelle du Mur	BC
PLOUMOGUER	1 ^{er} bureau : salle "Océane" 2 ^{ème} bureau : salle "Océane"	BC
PLOUNEOUR-MENEZ	Mairie - 6, place de la Mairie	
PLOUNEOUR-TREZ	Salle Paotr Tréoure - rue des écoles (si un seul scrutin) (si double scrutin : salle annexe et Halle des Sports)	
PLOUNEVENTER	1 ^{er} bureau : espace Sklerijenn 2 ^{ème} bureau : espace Sklerijenn	BC
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	1 ^{er} bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias 2e bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias	BC
PLOUNEVEZEL	Salle polyvalente	
PLOURIN	Salle Kan Levenez	
PLOURIN LES MORLAIX	1 ^{er} bureau : mairie - rue de Pen Ar roz 2 ^{ème} bureau : salle du "cheval blanc" 3 ^{ème} bureau : école du Vélery - rue Chopin	BC
PLOUVIEN	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
PLOUVORN	1 ^{er} bureau : espace Jacques de Menou - route de Morlaix 2 ^{ème} bureau : espace Jacques de Menou - route de Morlaix	BC
PLOUYE	Salle du conseil municipal	
PLOUZANE	1 ^{er} bureau : mairie - place Angéla Duval 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou - rue Guy Môquet 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 4 ^{ème} bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 5 ^{ème} bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 6 ^{ème} bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou 7 ^{ème} bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou 8 ^{ème} bureau : groupe scolaire Coat Edern - rue de Bretagne 9 ^{ème} bureau : groupe scolaire Coat Edern - rue de Bretagne 10 ^{ème} bureau : maison du rugby - stade de Kéramazé 11 ^{ème} bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou - rue Guy Môquet 12 ^{ème} bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou	BC
PLOUZEVEDE	Mairie - salle du conseil Municipal	
PLOVAN	Mairie	
PLOZEVET	1 ^{er} bureau : salle Jules Ferry 2 ^{ème} bureau : salle Jules Ferry 3 ^{ème} bureau : salle Jules Ferry	BC
PLUGUFFAN	1 ^{er} bureau : espace Salvador Allende 2e bureau : espace Salvador Allende 3e bureau : espace Salvador Allende	BC
PONT-AVEN	1 ^{er} bureau : Gymnase de Pénanroz 2 ^{ème} bureau : Gymnase de Pénanroz 3 ^{ème} bureau : Gymnase de Pénanroz	BC
PONT-CROIX	1 ^{er} bureau : espace culturel Louis Bolloré - rue Jean-Louis Le Goff 2 ^{ème} bureau : espace culturel Louis Bolloré - rue Jean-Louis Le Goff	BC
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	1 ^{er} bureau : salle communale François Mitterrand - 2, rue de Brest 2 ^{ème} bureau : maison pour tous de Pont-de-Buis - esplanade Gal de Gaulle 3 ^{ème} bureau : maison pour Tous de Quimerch - rue St Luc	BC

PONT-L'ABBE	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : restaurant scolaire - rue Jules Ferry 3 ^{ème} bureau : école maternelle de Kerarthur 4 ^{ème} bureau : école maternelle de Merville 5 ^{ème} bureau : école maternelle de Lambour 6 ^{ème} bureau : maison pour tous 7 ^{ème} bureau : maison des associations	BC
PONTHOU (LE)	Mairie - salle des associations	
PORSPODER	1 ^{er} bureau : école du Spernoc - Hall primaire 2 ^{ème} bureau : école du Spernoc - Hall maternelle	BC
PORT-LAUNAY	Foyer communal - rue de Coronet	
POULDERGAT	Salle polyvalente Ti an Holl - Foënnec-Veur	
POULDREUZIC	1 ^{er} bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias - place C. Hénaff 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias - place C. Hénaff	BC
POULLAN-SUR-MER	Salle polyvalente	
POULLAOUEN	Salle des loisirs	
PRIMELIN	Salle polyvalente - Route de l'Océan - bourg	
QUEMENEVEN	1 ^{er} bureau : mairie - 2, rue Saint Laurent 2 ^{ème} bureau : salle Ty Ragaud - Kergoat	BC
QUERRIEN	1 ^{er} bureau : Foyer communal 2 ^{ème} bureau : Foyer communal	BC
QUIMPER	1 ^{er} bureau : école Ferdinand Buisson 2 ^{ème} bureau : école Ferdinand Buisson 3 ^{ème} bureau : maison de quartier du Moulin Vert 4 ^{ème} bureau : école Léon Goraguer 5 ^{ème} bureau : école Léon Goraguer 6 ^{ème} bureau : école Léon Goraguer 7 ^{ème} bureau : école Yves Le Manchec 8 ^{ème} bureau : école Yves Le Manchec 9 ^{ème} bureau : école maternelle du bourg de Penhars 10 ^{ème} bureau : école maternelle du bourg de Penhars 11 ^{ème} bureau : école maternelle de Penanguer 12 ^{ème} bureau : Immeuble communal de Penanguer 13 ^{ème} bureau : école primaire de Kervilien 14 ^{ème} bureau : école primaire de Kervilien 15 ^{ème} bureau : maison de quartier du Moustoir 16 ^{ème} bureau : école maternelle Paul Langevin 17 ^{ème} bureau : école maternelle Paul Langevin 18 ^{ème} bureau : maison de quartier de Prat Maria 19 ^{ème} bureau : maison de quartier de Prat Maria 20 ^{ème} bureau : mairie - centre 21 ^{ème} bureau : Ti Ar Vro 22 ^{ème} bureau : salle Denise Larzul 23 ^{ème} bureau : école Kergoat al Lez 24 ^{ème} bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel 25 ^{ème} bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel 26 ^{ème} bureau : école Pauline Kergomard 27 ^{ème} bureau : école Pauline Kergomard 28 ^{ème} bureau : école Pauline Kergomard 29 ^{ème} bureau : école maternelle du Quinquis 30 ^{ème} bureau : école maternelle du Quinquis 31 ^{ème} bureau : école Edmond Michelet 32 ^{ème} bureau : école Edmond Michelet 33 ^{ème} bureau : maison du Braden 34 ^{ème} bureau : école Emile Zola 35 ^{ème} bureau : école Victor Hugo 36 ^{ème} bureau : école Victor Hugo 37 ^{ème} bureau : école maternelle Paul Grimault	BC

	38 ^{ème} bureau : école maternelle Paul Grimault 39 ^{ème} bureau : école Jules Ferry 40 ^{ème} bureau : Espace grands projets 41 ^{ème} bureau : école Frédéric le Guyader 42 ^{ème} bureau : école Frédéric le Guyader 43 ^{ème} bureau : école Frédéric le Guyader 44 ^{ème} bureau : école Frédéric le Guyader 45 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 46 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 47 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 48 ^{ème} bureau : école Diwan - Kermoguer 49 ^{ème} bureau : maison rurale de Kernilis	
QUIMPERLE	1 ^{er} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 2 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 3 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 4 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 5 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 6 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 7 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 8 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 9 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 10 ^{ème} bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry	BC
REDENE	1 ^{er} bureau : mairie - salle du conseil 2 ^{ème} bureau : restaurant municipal - petite salle 3 ^{ème} bureau : restaurant municipal - grande salle	BC
RELECQ-KERHUON (LE)	1 ^{er} bureau : salle des fêtes l'Astrolabe 2 ^{ème} bureau : centre social Jean Jacolot 3 ^{ème} bureau : salle des pêcheuses Kerhorres 4 ^{ème} bureau : école primaire Jean Moulin 5 ^{ème} bureau : restaurant scolaire Jules Ferry 6 ^{ème} bureau : hall d'accueil du groupe scolaire Jules Ferry 7 ^{ème} bureau : maison municipale Germain Bournot 8 ^{ème} bureau : restaurant scolaire Jean Moulin 9 ^{ème} bureau : école Achille Grandeau 10 ^{ème} bureau : maison de l'enfance 11 ^{ème} bureau : boulodrome	BC
RIEC-SUR-BELON	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente 4 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
ROCHE MAURICE (LA)	1 ^{er} bureau : salle municipale – rue de la mairie 2 ^{ème} bureau : salle municipale – rue de la mairie	BC
ROSCANVEL	Mairie - salle des Fêtes - rue de la mairie	
ROSCOFF	1 ^{er} bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare 2 ^{ème} bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare 3 ^{ème} bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare	BC
ROSNOEN	Mairie	
ROSPORDEN	1 ^{er} bureau : école maternelle - rue Ernest Renan 2 ^{ème} bureau : mairie de Rosporden - 10, rue de Reims 3 ^{ème} bureau : école maternelle de Parc ar Bréac'h 4 ^{ème} bureau : mairie annexe de Kernével 5 ^{ème} bureau : salle polyvalente de Kernével 6 ^{ème} bureau : Services Techniques municipaux - rue de Scaër	BC
SAINT-COULITZ	Mairie	
SAINT-DERRIEN	Salle de la mairie - le bourg	
SAINT-DIVY	salle polyvalente - route de Valy Ledan	
SAINT-ELOY	Mairie - 2, chemin des Ecoliers	
SAINT-EVARZEC	1 ^{er} bureau : maison communale - salle 1	BC

	2 ^{ème} bureau : maison communale - salle 2 3 ^{ème} bureau : maison communale - salle 3 4 ^{ème} bureau : Ty Ker Coz (ancienne mairie)	
SAINT-FREGANT	Mairie	
SAINT-GOAZEC	Mairie - salle du conseil	
SAINT-HERNIN	Mairie	
SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Mairie 6 place Tanguy Prigent	
SAINT-JEAN-TROLIMON	Mairie - place de la République	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	1 ^{er} bureau : mairie - salle des mariages 2 ^{ème} bureau : locaux de l'ancienne médiathèque 3 ^{ème} bureau : Gymnase du Binigou 4 ^{ème} bureau : Gymnase du Binigou	BC
SAINT-MEEN	Mairie	
SAINT-NIC	Mairie - 12, rue du Ménez Hom	
SAINT-PABU	1 ^{er} bureau : Mairie - salle du conseil municipal 2 ^{ème} bureau : mairie - salle polyvalente	BC
SAINT-DE-LEON	1 ^{er} bureau : salle Michel Colombe 2 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 3 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 4 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 5 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe 6 ^{ème} bureau : salle Michel Colombe	BC
SAINT-RENAN	1 ^{er} bureau : mairie - place Léon Cheminant 2 ^{ème} bureau : espace culturel - place Guyader 3 ^{ème} bureau : espace culturel - place Guyader 4 ^{ème} bureau : espace culturel - place Guyader 5 ^{ème} bureau : espace culturel - place Guyader 6 ^{ème} bureau : espace Racine - rue racine 7 ^{ème} bureau : espace Racine - rue racine	BC
SAINT-RIVOAL	Salle polyvalente	
SAINT-SAUVEUR	Point rencontre jeunesse - rue de la mairie	
SAINT-SEGAL	Restaurant scolaire	
SAINT-SERVAIS	Salle communale Ty Leon - Place du Bourg	
SAINT-THEGONNEC	1 ^{er} bureau : salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : salle des associations	BC
SAINT-THOIS	Mairie	
SAINT-THONAN	Salle polyvalente - 2, place des Noyers	
SAINT THURIEN	Mairie - place du centre	
SAINT-URBAIN	Mairie - place de la mairie	
SAINT-VOUGAY	Salle communale	
SAINT-YVI	1 ^{er} bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès 2 ^{ème} bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès 3 ^{ème} bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès	BC
SAINTE -SEVE	Maison des associations	
SANTEC	1 ^{er} bureau : salle polyvalente - rue Monseigneur Rolland 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente - rue Monseigneur Rolland 3 ^{ème} bureau : salle polyvalente - rue Monseigneur Rolland	BC
SCAER	1 ^{er} bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 2 ^e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 3 ^e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 4 ^e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 5 ^e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 6 ^e bureau : la Longère (MJC) - rue Louis Pasteur	BC
SCRIGNAC	Mairie - place de la mairie	
SIBIRIL	Salle de la mairie - salle du conseil	
SIZUN	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : salle multi-fonctions - St Cadou	BC
SPEZET	1 ^{er} bureau : salle des fêtes - rue de Gourin	BC

	2e bureau : salle des fêtes - rue de Gourin	
TAULE	1 ^{er} bureau : salle communale - rue du Patronnage 2e bureau : salle communale - rue du Patronnage	BC
TELGRUC SUR MER	1 ^{er} bureau : salle polyvalente 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente	BC
TOURC'H	Salle polyvalente - rue de Pont Ilis	
TREBABU	Mairie - bourg	
TREFFIAGAT	1 ^{er} bureau : mairie 2 ^{ème} bureau : groupe scolaire de Lechiagat	BC
TREFLAOUENAN	Foyer communal	
TREFLEVENEZ	Salle communale	
TREFLEZ	Maison du temps libre - bourg	
TREGARANTEC	Mairie - 6, rue Ménez Bargall	
TREGARVAN	Salle polyvalente - bourg	
TREGLONOU	Salle Hervé Miry	
TREGOUREZ	Mairie	
TREGUENNEC	Salle polyvalente -Le vieux bourg	
TREGUNC	1 ^{er} bureau : restaurant municipal 2 ^{ème} bureau : mairie 3 ^{ème} bureau : école primaire Marc Bourhis 4 ^{ème} bureau : école maternelle Marc Bourhis 5 ^{ème} bureau : école René Daniel I 6 ^{ème} bureau : école René Daniel II 7 ^{ème} bureau : Porz-an-Halen	BC
TREHOU (LE)	mairie - place du maréchal ferrant	
TREMAOUEZAN	Mairie - salle du conseil municipal - 1, venelle des enclos	
TREMEOC	Mairie	
TREMEVEN	1 ^{er} bureau : salle communale de la mairie 2 ^{ème} bureau : école publique - 6 place de la mairie	BC
TREOGAT	Mairie - salle du conseil municipal	
TREOUERGAT	Mairie 1 le Bourg	
TREVOUX (LE)	Mairie - salle du conseil - 2, rue de Bannalec	
TREZILIDE	Salle de la Mairie	



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard
du service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n°2001-770 du 29 août 2001 relatif au reclassement et congé pour difficulté opérationnelle des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014031-0003 du 31 janvier 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU la proposition de Monsieur le directeur départemental du SDIS reçue le 18.08.2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 – La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

1 - MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. André QUEAU

M. Dominique JAFFREDOU

Suppléants :

Mme Marie-Françoise LE GUEN

M. Joël DERRIEN

M. Jacques CROGUENNEC

M. Didier GOUBIL

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

Capitaines

Titulaires :

Alban FAVRAIS

Géraldine BOURGOIN

Suppléants :

Jérôme TOULLEC

Gilbert GIRE

Commandants

Frédéric FAVRAT

Chantal LE GOFF

Claudine GOURVENNEC

Dominique MAZE

Lieutenants-Colonels

Renaud QUEMENEUR

Jino BEGAUD

Gilles BOULIC

Denis FERRY

Colonels

Eric CANDAS

Laurent BERNARD

PERSONNEL CATEGORIE B

Lieutenants hors-classe

Titulaires :

Michel LE MOAL

Suppléants :

Didier MOSES

Lieutenants 1^{ère} classe

Titulaires :

Gauthier COL

Fabrice CHEVALIER

Suppléants :

Lionel BERTRAND

Pascal ABOLIVIER

Lieutenants 2^{ème} classe

Titulaires :

Ronan LE DOARE

Jean-Jacques BODOLEC

Suppléants :

Olivier AMET

Christophe EFFOSSE

PERSONNEL CATEGORIE C

Sapeur 1^{ère} et 2^{ème} classe

Caporal et Caporal-chef

Sergent et Sergent-chef

Adjudant et Adjudant-chef

Titulaires :

Sergent David NEVEU

Suppléants :

Sergent Gérard COZIAN

Caporal-chef Fabrice LE VEN

Adjudant Olivier LEGENDRE

Adjudant-chef Jacques CALVEZ

Article 2 : Pour chaque cas d'agent examiné par la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours, les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de cet agent, désignent deux représentants du personnel.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014031-0003 du 31 janvier 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 29.08.2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,



Serge BARTH



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014238-0001

**signé par
le préfet du Finistère**

le 26 Août 2014

**2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions**

ARRETE préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-1198 du 25 août 2011 modifié portant agrément des établissements habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable et des demandeurs d'asile



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n° **2014238-0001** du **26 août 2014**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011
modifié portant agrément des établissements habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable
et des demandeurs d'asile

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.264-1 à L.264-10 et les articles D. 264-1 à D. 264-15 ;
- VU l'article 102 du code civil ;
- VU l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU les articles L. 741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU les articles L. 252-2 et L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'obligation de domiciliation des personnes sollicitant le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), visant à simplifier le dispositif de domiciliation ;
- VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;
- VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 relatif à l'agrément des associations en matière de domiciliation par le service asile de la préfecture ;
- VU la circulaire du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

Direction départementale de la cohésion sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques Turgot
CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex - Tél. 02 98 64 99 00 - Télécopie 02 98 53 66 63
mél : ddcs-social@finistere.gouv.fr - site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

- VU la circulaire DGAS/MAS n° 2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU la circulaire CNAF n° 2008-002 du 16 janvier 2008 ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur n° INT/DOS/00014C du 21 janvier 2005, relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,

ARRETE

Article 1 : L'agrément des organismes mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011, habilités, au titre du décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable est prolongé pour la période du 25 août 2014 au 25 février 2015.

Article 2 : L'agrément des organismes mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011, modifié, habilités, au titre des articles L. 741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'article R. 741-2 dudit code et de la circulaire du ministère de l'Intérieur n° INT/DOS/00014C du 21 janvier 2005, à procéder à la domiciliation des demandeurs d'asile est prolongé pour la période du 25 août 2014 au 25 février 2015.

Article 3 : Les organismes visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1198 du 25 août 2011 modifié, sont agréés pour procéder à la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'Etat (décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005).

Article 4 : Ces dispositions transitoires sont mises en œuvre dans le cadre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 et, dans l'attente de la réforme annoncée à l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

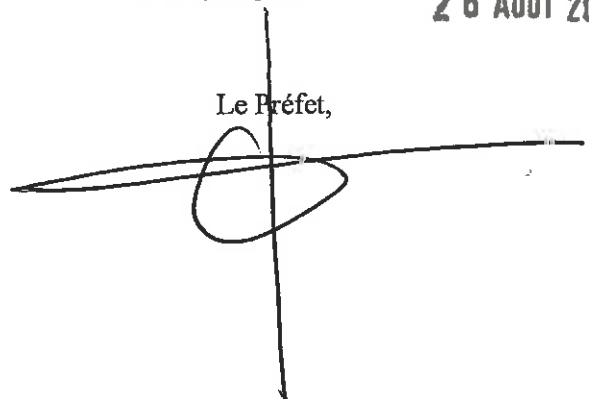
Article 5 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux visés supra demeurent inchangées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère et M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le

26 AOUT 2014

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Direction départementale de la cohésion sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques Turgot
CS 21019 - 29196 QUIMPER Cédex - Tél. 02 98 64 99 00 - Télécopie 02 98 53 66 63
mél : ddcs-social@finistere.gouv.fr - site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch ».

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 21 août 2014 et du 28 août 2014;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax trunculus*) prélevées le 18 août 2014 et le 25 août 2014 démontrent un retour à la normale sur la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch »,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2014155-0002 du 04 juin 2014 est **abrogé**.

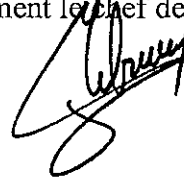
Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et

de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de l'estran de la zone marine « Baie de Douarnenez » (n°040).

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 21 août 2014 et du 28 août 2014;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax trunculus*) prélevées le 19 août 2014 et le 25 août 2014 démontrent un retour à la normale sur l'estran de la zone marine « Baie de Douarnenez » (n°040),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2014135-0001 du 15 mai 2014 est **abrogé**.

Article 2

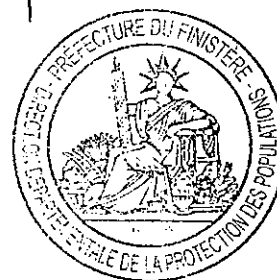
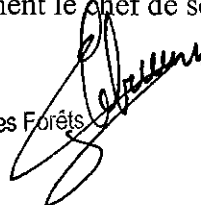
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales de la baie de Douarnenez sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation

Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) « Kersidan » et « Peuren »
sur le littoral de la commune de Trégunc

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014080-0010 du 21 mars 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Kersidan » et « Peuren » sur le littoral de la commune de Trégunc, au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers de Kersidan-Peuren,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 21 février 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Kersidan » et « Peuren » sur le littoral de la commune de Trégunc, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n° 2014080-0010 du 21 mars 2014 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur la rampe d'accès à la plage de Kersidan, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Le conducteur du véhicule doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement,
- b) veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- c) présenter son titre de mouillage à toute réquisition.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompier (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Trégunc pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le **12 AOUT 2014**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **12 AOUT 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le chef du pôle / unité affaires maritimes Concarneau

Jacques GUILLOU

Destinataires :

- Association des pêcheurs plaisanciers de Kersidan-Peuren, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Trégunc
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2011-0888 du 30 juin 2011
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
dans l'anse Térénez-Perrohen-Kernéléhen
sur le littoral des communes de Plouézoc'h et Plougasnou

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-0888 du 30 juin 2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse Térénez-Perrohen-Kernéléhen sur le littoral des communes de Plouézoc'h et Plougasnou,
- VU la délibération du conseil municipal de Plouézoc'h du 31 mai 2012 demandant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,
- VU la délibération du conseil municipal de Plouézoc'h du 4 juillet 2013 approuvant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme,
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Plouézoc'h,

CONSIDERANT que la révision simplifiée n°1 susvisée du plan local d'urbanisme de Plouézoc'h est exécutoire depuis le 17 juillet 2013,

CONSIDERANT que le zonage NmH du plan local d'urbanisme susvisé applicable aux lieux-dits « Kernéléhen » « Jégaden » à Plouézoc'h permettant l'accueil et le stationnement des navires de plaisance en hivernage, la zone d'hivernage de 50 emplacements sur pieux de bois (secteur 2) peut être créée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'arrêté interpréfectoral n°2011-0888 du 30 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

- à l'article 2 , A. Délimitation, secteur 2, la phrase « Sa création n'interviendra qu'après la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Plouézoc'h permettant ces installations dans ce secteur et la modification de la présente autorisation » est supprimée.
- à l'article 14, la phrase « La redevance annuelle pour le secteur 2 ne sera exigible qu'après une modification de la présente autorisation dans les modalités fixées à l'article 2 » est supprimée et remplacée par « Aucune redevance n'est exigée pour le secteur 2, zone d'hivernage de 50 emplacements sur pieux en bois.».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2011-0888 du 30 juin 2011 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouézoc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Plouézoc'h pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le **25 AOUT 2014**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **25 AOUT 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,




Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le **25 AOUT 2014**
Le chef de l'unité affaires maritimes de Morlaix


Denis SEDE

Destinataires :

- Commune de Plouézoc'h - bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Mairie de Plougasnou
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/ PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/ PGL/ DAPL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n°2014239-0001 du 27 août 2014
portant règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses
sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne,
comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva
et la limite transversale de la mer à Rosnoën

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1, L4241-2, R4241-1 à R4241-60 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales de décentralisation et notamment son article 32 III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 août 1966 concédant au département du Finistère l'exploitation et l'entretien du canal de Nantes à Brest de la limite avec les Côtes d'Armor à l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse et le cahier des charges joint ;
- VU le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 de transfert à la région Bretagne des compétences de l'État pour l'Aulne entre l'écluse de Châteaulin n° 236 exclue et la limite transversale de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;
- VU la convention du 21 août 1973 entre le département du Finistère et le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) qui confie au SMATAH l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de Nantes à Brest (même section que celle de la concession du 31 août 1966 citée ci-dessus) ;
- VU la convention de concession du 24 juillet 1990 passée entre la région Bretagne et le département du Finistère et le cahier des charges joint, l'avenant n° 1 du 15 octobre 1999 les modifiant et concernant la partie comprise entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et 100 m à l'aval de l'écluse de Guily-Glaz et l'avenant n° 2 du 6 septembre 2010 ;

VU la convention du 27 février 1985 modifiée intervenue entre le département du Finistère et le SMATAH qui confie à ce syndicat l'exploitation de la voie d'eau et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement (même section que celle du décret du 20 juin 1989 cité ci-dessus), l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du bief de Guily-Glaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1329 du 26 septembre 2011 portant règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2011-1329 du 26 septembre 2011 portant règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën sera caduc au 1^{er} septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au vu des spécificités du canal de Nantes à Brest, il est nécessaire de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, applicables sur le canal de Nantes à Brest dans sa section finistérienne ainsi que de préciser les règles de gestion du domaine public fluvial applicables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

TITRE I

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE
SUR LE CANAL DE NANTES À BREST, SECTION FINISTÉRIENNE,
COMPRISE ENTRE L'ÉCLUSE N° 192 DE GOARIVA ET LA LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER À
ROSNOËN

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën s'applique à la section finistérienne du canal de Nantes à Brest, y compris ses dépendances :

- section est radiée de la nomenclature des voies navigables comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva (PK 279,433) et l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse dont l'État est le propriétaire du domaine, le conseil général du Finistère est le gestionnaire par décret de concession du 31 août 1966, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) en étant l'exploitant désigné par le gestionnaire au terme de la convention du 21 août 1973.

- section ouest comprise entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et la limite transversale de la mer à Rosnoën dont la région Bretagne est propriétaire du domaine, le conseil général du Finistère en étant le gestionnaire par convention de concession, le SMATAH en étant l'exploitant.

La police de la navigation est régie par les dispositions du Règlement Général de Police (RGP) mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de Police (RPP).

Article 2 - Définitions

Le conseil général du Finistère est désigné ci-après par le terme « gestionnaire ».

Le SMATAH est désigné ci-après par le terme « exploitant ».

Pour les navires et bâtiments navigant sur la partie fluvio-maritime le terme générique « Bateau » sera employé.

La section radiée de la nomenclature des voies navigables comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva (PK 279,433) et l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse sera dénommée « Section Est ».

La section comprise entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et la limite transversale de la mer à Rosnoën sera dénommée « Section Ouest ».

La mention « sans objet » portée sous certains articles du présent RPP signifie que seules sont applicables pour l'article considéré, les dispositions du RGP.

Paragraphe 1 - Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 - Exigences linguistiques

Sans objet.

Article 4 - Règles d'équipage

Sans objet.

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite

Article 5 - Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Le canal de Nantes à Brest dans sa partie finistérienne est caractérisé par une section canalisée en partie amont (section Est) et une section incluse dans les limites de l'inscription maritime à l'aval de l'écluse de Châteaulin (section Ouest) pour laquelle l'attention des usagers de la voie d'eau est attirée sur les possibles modifications rapides des conditions de navigation dans le bief de Port-Launay.

Les caractéristiques maximales des voies navigables visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Canal de Nantes à Brest, entre l'écluse n° 192 de Goariva et l'écluse n° 236 de Châteaulin :

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage théorique des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sur retenue normale
Section Est	27,30 m	4,70 m	1,20m	3,00 m

Canal de Nantes à Brest, entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et l'écluse de Guily-Glaz :

Voie concernée	Longueur utile de l'écluse	Largeur utile de l'écluse	Mouillage théorique des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sur retenue normale
Section Ouest	38,50 m	10,00 m	3,20 m	40,00 m

Les caractéristiques indiquées aux tableaux ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions de l'autorité compétente en matière de navigation ou par le gestionnaire et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 6 - Dimensions des bateaux

Les dimensions des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants admis à circuler sur la section finistérienne du canal entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et la limite transversale de la mer à Rosnoën ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voie concernée	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors-tout	Enfoncement ou tirant d'eau en charge	Tirant d'air
Section Ouest	38,50 m	5,05 m sauf autorisation spécifique *	2,70 m	15,00 m
Section Est	25 m	4,50 m	1 m	2,50 m

* sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité chargée de la police de la navigation
Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions de l'autorité chargée de la navigation ou le gestionnaire et portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 7 - Hauteur maximale des superstructures des bateaux

Sans objet.

Article 8 - Vitesse des bateaux

La vitesse maximale est fixée à 4 km/h dans la passe d'accès aux écluses.

Sans préjudice des prescriptions de l'article A4241-53-21 « Prévention des remous » du RGP, la vitesse de marche, par rapport à la rive, des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

a) Sur la section Est :

- 6 km/h

b) Sur le plan d'eau de Port-Launay :

- 6 km/h

c) Sur la partie fluvio-maritime entre l'aval de Guily-Glaz et la limite transversale de la mer à Rosnoën :

- 10 km/h

Ces vitesses ne s'appliquent pas aux embarcations non motorisées navigant hors chenal de navigation ni aux bateaux accompagnateurs.

Les vitesses maximales mentionnées ci-dessus en b et c peuvent être modifiées :

- soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décision de l'autorité compétente portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie
- soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent RPP porté à la connaissance des usagers par arrêté préfectoral, prise en application de l'article L4241-2 du code des transports.

Article 9 - Restrictions à certains modes de navigation

9-1 - Dispositif de sondage

Les navires dont l'enfoncement en charge est supérieur à 0,80 m et navigant sur la section Est doivent être équipés d'un dispositif automatisé et permanent de sondage.

9-2 - Moyens de traction animale

La traction animale de bateau depuis le chemin de halage est soumise à autorisation délivrée par l'État, autorité en charge de la police de la navigation, après avis de la région Bretagne pour la partie aval de Châteaulin.

9-3 - Vitesse minimale des bateaux

Les bateaux, autres que les menues embarcations non motorisées, navigant sur le canal doivent disposer de leur propre moyen de propulsion.

La puissance des moteurs doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse de 4 km/h par rapport aux rives afin de rester manœuvrant.

9-4 - Utilisation du batelet

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux dont la longueur de coque est supérieure ou égale à 20 m.

L'usage du batelet à la traîne est interdit.

Paragraphe 3 - Obligations de sécurité

Article 10 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le conducteur et les passagers des menues embarcations non motorisées faisant route et en franchissement d'ouvrage
- pour tous conducteurs, membres d'équipage et passagers de tous bateaux au cours des manœuvres d'éclusage et d'abordage. Les passagers voyageant sur des bateaux à passagers en sont dispensés
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux navigant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 11 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

11-1 - En période d'étiage

L'exercice de la navigation de plaisance peut être restreint ou suspendu en cas de nécessité due à un étiage prononcé ou à une pénurie d'eau.

11-2 - Hors période d'étiage

a) Définition des échelles de références ou marques de crue

L'information de l'utilisateur est assurée et matérialisée par une échelle de niveau tricolore positionnée sur le bajoyer de chaque écluse de la section est.

Le tableau ci-après établit la corrélation entre l'information navigation (échelle tricolore sur écluse) et l'information inondation (site vigicrue) pour les 3 stations de mesures disposées sur l'Aulne canalisée.

Informations		Hauteur d'eau en mètres (site vigicrue)		
Échelle tricolore à l'amont de l'écluse	Condition de navigation des canoës ou kayaks	Pont Pol Ty Glas <i>Châteauneuf-du-Faou</i>	Pont Coblant <i>Pleyben</i>	Pont Routier <i>Châteaulin</i>
0	Portage conseillé	0,27	1,33	-0,05
+10	Portage obligatoire	0,37	1,43	0,05
+50	Navigation interdite	à compter de 0,77	à compter de 1,83	à compter de 0,45

b) Restrictions et interdictions

Section est du canal de l'écluse de Goariva à Châteaulin

- durant les périodes où le niveau des eaux dépasse la cote de 0,10 m (couleur rouge) au-dessus des déversoirs, le franchissement des ouvrages par portage des canoës ou des kayaks est obligatoire
- durant les périodes où le niveau des eaux dépasse la cote de 0,50 m (couleur noire) au-dessus des déversoirs, la navigation et le franchissement d'ouvrage sont interdits pour tous les bateaux et usagers. La navigation en plein bief reste toutefois tolérée à une distance supérieure à 100 m à l'amont et à l'aval des ouvrages

Section Ouest du canal de l'aval de Châteaulin jusqu'à la limite transversale de la mer

Lorsque le niveau de vigilance jaune « vigicrues » de l'Aulne est atteint, la navigation dans le bief de Port-Launay est interdite pour tous les usagers.

Les usagers navigant sur l'Aulne maritime sont invités à prendre préalablement connaissance des conditions hydrologiques et météorologiques ainsi que des horaires de service de l'écluse n° 237 de Guily-Glaz située à Port-Launay.

Dès lors que la navigation est interdite, seuls les mouvements de bateaux nécessaires à leur mise en sécurité sont acceptés.

Après avis du gestionnaire ou de son exploitant, hors cas d'urgence, l'autorité chargée de la police de la navigation pourra prendre toutes décisions d'interdiction ou de restriction de la navigation pour chacune des sections du canal, qui sera diffusée par voie d'avis à la batellerie tel que décrit à l'article 40.

c) Information des usagers

L'utilisateur de la voie d'eau peut prendre connaissance des hauteurs d'eau en accédant au site vigicrue, puis des conditions de navigation en se référant au tableau de corrélation présenté à l'article 11-2-a) traitant des échelles de références.

Durant toutes les périodes de l'année, il est rappelé qu'une information préventive sur le niveau de vigilance de l'Aulne (risque inondation) est disponible sur les sites internet :

<http://www.vigicrues.gouv.fr/> et <http://www.meteofrance.com/>

Paragraphe 4 - Prescriptions temporaires

Sans objet.

Paragraphe 5 - Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Article 12 – Zones de non-visibilité

Sans objet.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord

Article 13 - Documents devant se trouver à bord

Le présent règlement doit se trouver à bord des bâtiments provenant de la mer, de plus de 0,80 m d'enfoncement ainsi que sur tous les bâtiments de plus de 20 m de longueur de coque.

Tout pilote de bâtiment provenant de la mer et navigant en amont de l'écluse 236 de Châteaulin doit être, au même titre que les pilotes de bateaux fluviaux, en possession du permis de navigation plaisance en eaux intérieures correspondant au bateau piloté.

Paragraphe 7 - Transports spéciaux

Sans objet.

Paragraphe 8 - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

Conformément aux dispositions des articles R 4241-38 et A 4241-38-1 à A 4248-38-4, les demandes d'autorisation devront être présentées trois mois au moins avant la date prévue pour la manifestation à l'aide de l'imprimé CERFA prévu à cet effet.

Les dossiers de demandes d'autorisations sont à adresser à la :

Direction départementale des territoires et de la mer

Pôle affaires maritimes de Brest

30 bis quai Commandant Malbert

CS 11904

29219 BREST cedex 2

Tél : 02 29 61 28 30

Paragraphe 9 - Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Sans objet.

Chapitre II

Marques et échelles de tirant d'eau

Sans objet.

Chapitre III

Signalisation visuelle

Sans objet.

Chapitre IV

Signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux

Article 14 - Radiotéléphonie

Sans objet.

Article 15 - Appareil radar

Sans objet.

Article 16 - Système d'identification automatique

Sans objet.

Chapitre V

Signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 17 - Signalisation et balisage des eaux intérieures

Le balisage et la signalisation

Le balisage sur le canal de Nantes à Brest est effectif depuis les limites avec les Côtes d'Armor jusqu'à 100 m à l'aval de l'écluse n° 237 de Guily-Glaz.

L'ensemble des dispositions concernant le balisage et la signalisation est traité dans l'annexe au présent arrêté.

Contrôle et mise en œuvre du balisage et de la signalisation

Entre l'écluse n° 192 et l'écluse n° 236, la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation est à la charge du gestionnaire ou de son exploitant.

A l'occasion du développement de la navigation de plaisance, le gestionnaire prendra localement, toutes les dispositions nécessaires en matière de balisage (notamment, sécurité aux abords des ouvrages, conditions de circulation et de stationnement ainsi que les modalités d'usage et de sécurité des embarcations légères de sport).

Entre l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin et la limite de 100 m à l'aval de l'écluse n° 237 de Guily-Glaz, la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation pourra faire l'objet d'une convention entre l'État et la région Bretagne-proprétaire.

L'État, autorité compétente en matière de police de la navigation se réserve le droit d'exercer son pouvoir de contrôle sur le balisage et la signalisation.

Chapitre VI

Règles de route

Article 18 - Généralités

Le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de Nantes à Brest (sens du courant). Sur l'ensemble de la voie d'eau, la navigation s'effectue en suivant le côté du chenal à tribord.

Le chenal navigable est situé du côté du chemin de halage à compter d'une distance de 5 à 10 mètres de la berge.

Pour des raisons de sécurité, à l'approche de tous les ouvrages sur une distance de 200 m à l'amont et à l'aval, la navigation est interdite hors chenal sauf pour les usagers franchissant les passes à canoë spécifiquement matérialisées selon les termes détaillés dans l'annexe au présent arrêté relative au balisage et à la signalisation.

En terme de navigation de plaisance et d'activités sportives, tout usager doit respecter les règles suivantes :

- le bateau avalant est prioritaire
- la menue embarcation ne gêne pas le bateau moins manœuvrant

Article 19 - Croisement et dépassement

Sans objet.

Article 20 - Dérogation aux règles normales de croisement

Sans objet.

Article 21 - Passages étroits, points singuliers

Sans objet.

Article 22 - Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

Sans objet.

Article 23 - Virement

Sans objet.

Article 24 - Arrêt sur certaines sections

Sans objet.

Article 25 - Prévention des remous

Sans objet.

Article 26 - Passages des ponts et des barrages

Sans objet.

Article 27 - Passages aux écluses

Écluses en amont de Châteaulin

- les écluses de Goariva n° 192 à Châteaulin n° 236 sont en usage libre sans personnel affecté mais soumises à une demande d'autorisation se traduisant par la mise à disposition d'un outillage spécifique par l'exploitant du canal
- les règles d'usage et de précaution pour la manœuvre des écluses sont fixées par l'exploitant du canal qui remettra une notice d'utilisation à chaque usager

Écluse de Guily-Glaz

L'écluse n° 237 de Guily-Glaz est manœuvrée par un personnel éclusier placé sous l'autorité de la région Bretagne.

Les horaires d'exploitation de l'écluse sont fixés par la région Bretagne. Ils sont publiés par avis à la batellerie.

Le passage de l'écluse de Guily-Glaz à l'étale de pleine mer est strictement interdit sans l'autorisation du personnel éclusier.

A l'écluse de Guily-Glaz, tout capitaine de bateau doit, dès son arrivée, se présenter à l'agent de service en poste à des fins d'identification (intention de navigation, projet de stationnement,...).

Ordre de passage aux écluses

En attente d'éclusage, le bâtiment montant est prioritaire.

En amont de Châteaulin, en période d'insuffisance d'eau, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe après un délai d'attente de vingt minutes.

A l'écluse de Guily-Glaz, les menues embarcations peuvent bénéficier d'un éclusage isolé si aucun bâtiment ne se présente dans un délai de vingt minutes.

Franchissements des écluses pour les menues embarcations

Les menues embarcations navigant en groupe ne seront éclusées qu'accompagnées de moniteurs.

Afin de limiter les pertes d'eau en période d'étiage, les menues embarcations non motorisées navigant isolément devront attendre l'arrivée d'autres bateaux pour être éclusées.

Article 28 - Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Sans objet.

Chapitre VII

Règles de stationnement

Article 29 - Garages des écluses, zones d'attente des alternats et garages à bateaux

Garages d'écluses

Selon les dispositions du 12° de l'article A 4241-1 du code des transports, les garages d'écluses sont les zones situées aux abords des écluses et utilisées pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés. Sur le canal, elles sont implantées 200 mètres en amont et en aval des écluses. Le stationnement y est interdit en dehors des opérations d'éclusage.

Secteurs interdits au stationnement

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- dans le chenal de navigation
- dans le bief de Port-Launay en rive gauche, sur 100 mètres le long du quai Alba, à l'aval du déversoir, afin de permettre l'ouverture de la vanne du pertuis de l'écluse n° 236 de Châteaulin. Cette zone est matérialisée par deux bouées bi-coniques jaunes avec hampe rouge
- dans le bief de Port-Launay en rive droite, entre l'aval de l'écluse de Châteaulin et l'extrémité du mur garde gravier de part et d'autre
- à tout autre endroit où une signalisation explicite en informera l'utilisateur de la voie d'eau

Au-delà d'un mois d'occupation, aucun bateau ne peut stationner s'il ne dispose d'un titre d'occupation l'y autorisant.

Article 30 - Ancrage

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller des ancres dans les passes et les chenaux d'accès.

Article 31 - Amarrage

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive exceptés :

- les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage
- le matériel nécessaire aux fonctionnements de l'ensemble des équipements du navire.

Stationnement des constructions flottantes le long des quais et dans les ports

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers des ports, les dispositions suivantes sont applicables :

- tout propriétaire de bateau doit veiller à la qualité de ses amarres pour éviter une dérive ou un échouement
- tout conducteur de construction flottante en stationnement doit supporter sur sa construction la circulation du personnel navigant et des agents de la navigation soit pour en atteindre d'autres, soit pour effectuer des mouvements sur les amarres des autres constructions flottantes placées côte à côte.

Article 32 - Stationnement dans les garages d'écluses

Sans objet.

Article 33 - Bateaux recevant du public à quai

Sans objet.

Chapitre VIII

Règles complémentaires applicables à certains bateaux et aux convois

Article 34 - Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

Sans objet.

Article 35 - Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

Sans objet.

Chapitre IX

Navigation de plaisance et activités sportives

Article 36 - Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un autre bâtiment est en vue.

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

En respect de la signalisation en place, toute navigation est interdite sur les bras de rivière aboutissant à un barrage.

Article 37 – Sports nautiques

37-1 - Prescriptions

Les pratiques d'activités sportives telles que le canoë-kayak, la voile et l'aviron, seront réalisées conformément aux dispositions du code du sport fixant notamment les garanties d'hygiène, de sécurité et les règlements spécifiques à chaque discipline.

37-2 - Restrictions

L'exercice de toute activité sportive ou touristique peut être restreint ou suspendu en cas de nécessité due à un étiage prononcé ou à une pénurie d'eau et dans les conditions et restrictions de navigation édictées aux articles 11 et 40-2.

37-3 - Interdictions

La pratique des sports nautiques motorisés, notamment du motonautisme et du ski nautique, est interdite.

Article 38 – Baignade dans les canaux

Les activités de baignade sont interdites à moins de 100 m à l'amont et l'aval des ouvrages.

Les plongées subaquatiques de loisir sont interdites sur l'ensemble du canal jusqu'à la limite transversale de la mer, située au lieu-dit « Le Passage » à Rosnoën.

Seules les plongées pour les travaux, les réparations des ouvrages et pour les services de secours sont autorisées.

Toutefois, les professionnels de la plongée peuvent solliciter une autorisation auprès de l'État pour des interventions sur des bateaux stationnaires.

Chapitre X

Dispositions finales

Article 39 - Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

Sans objet.

Article 40 - Diffusion des mesures temporaires

40-1 - Mesure temporaires à l'initiative du gestionnaire de la voie d'eau

En application de l'article L4241-3 du code des transports, le conseil général, gestionnaire de la voie d'eau, peut prendre des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Dans ce cas, le gestionnaire informe sans délai le préfet des mesures adoptées et dans les plus brefs délais, procède à l'information des usagers de la voie d'eau par publication d'avis à la batellerie.

Ces avis à la batellerie sont adressés à l'exploitant du canal, qui se chargera de l'affichage sur les écluses concernées tant que les décisions sont en vigueur, ainsi que de relayer l'information par voie de communication appropriée, auprès des professionnels du nautisme et des acteurs du tourisme notamment auprès :

- des professionnels de la location de bateaux
- des clubs sportifs en activité nautique
- des associations concernées

L'exploitant tient un registre de diffusion auprès des partenaires concernés par les décisions. Ce registre sera régulièrement mis à jour par l'exploitant qui le communiquera annuellement au 1^{er} mars à l'autorité en charge de la police de la navigation.

Ces avis à la batellerie sont également adressés aux destinataires suivants :

- Conseil général du Finistère-Quimper (pour information)
- Service des voies navigables, subdivision Blavet et canal de Nantes à Brest à Malestroit (56) (pour information)
- Ecluse n° 237 de Guily-Glaz à Port-Launay (pour affichage)
- Mairies riveraines du canal (pour affichage en mairie)
- Port de plaisance du Château à Brest (pour affichage)
- Port de plaisance du Moulin blanc à Brest (pour affichage)
- Nautisme en Finistère (pour information)
- Association des canaux bretons (pour information)
- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures (pour information)
- Presse locale (pour information)
- Préfecture maritime de l'Atlantique

40-2 - Mesures temporaires à l'initiative de l'autorité compétente en matière de police de la navigation

Conformément à l'article 2 du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, des mesures temporaires peuvent également être prises par l'autorité compétente en matière de police de la navigation.

Elles sont préparées par le gestionnaire de la voie d'eau.

Une fois la mesure adoptée par l'autorité compétente en matière de police de la navigation, le gestionnaire procède à la publication de la mesure par avis à la batellerie dans les conditions fixées à l'article 40-1.

Les mesures temporaires qui seraient prises par l'autorité compétente en matière de police de la navigation et qui auraient une portée plus large que les seules conditions de navigation sur le canal seront portées à la connaissance du public par arrêté préfectoral transmis par messagerie électronique et diffusé par courrier comme suit :

- les destinataires des avis à la batellerie visés à l'article 40-1 (déjà informés par messagerie)
- les services départementaux et régionaux de l'État concernés
- tout autre partenaire concerné par la décision

En cas de circonstances exceptionnelles, sur demande écrite de l'État, et conformément aux protocoles de gestion des ouvrages, le niveau d'eau pourra être abaissé, en tant que de besoin, par le conseil général, gestionnaire du barrage de Guily-Glaz et par l'exploitant du canal pour les autres ouvrages. Dans ce cas, la responsabilité du conseil général et du SMATAH ne peut être engagée en cas de dégradation d'une embarcation.

TITRE 2

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVE À LA BONNE GESTION
DU CANAL DE NANTES À BREST, SECTION FINISTÉRIENNE,
COMPRISE ENTRE L'ÉCLUSE N° 192 DE GOARIVA ET LA LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER À
ROSNOËN

Chapitre I

Gestion du stationnement des bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants
pour une durée supérieure à un mois

Article 1 - Zone de stationnement supérieure à un mois

1-1 - Définition des zones de stationnement

Les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du propriétaire du domaine et accord du maire de la commune concernée.

« En dehors des zones ainsi délimitées et matérialisées par des panneaux réglementaires, toute occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant est interdite excepté pour les bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale. »

1-2 - Dispositions techniques pour le positionnement des bateaux stationnaires en période hivernale

Tout bateau d'une longueur supérieure à 12 mètres, autorisé à stationner à l'année sur le canal de Nantes à Brest devra être amarré à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars par un dispositif de type « équiorres » ou tout autre dispositif permettant d'éviter un échouement ou une dérive en période de crue.

Ce dispositif peut être complété par l'installation d'une passerelle d'accès au bateau.

Chaque propriétaire reste à tout moment responsable de la bonne tenue des amarres de son bateau.

Article 2 - Octroi d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial

A l'aval de l'écluse de Châteaulin,

au-delà de 30 jours d'occupation, le stationnement peut être accordé de manière précaire et révocable après autorisation délivrée par le gestionnaire, et assujettie à une redevance domaniale.

Le gestionnaire doit tenir à jour la liste des bateaux et engins flottants bénéficiant d'un titre d'occupation du domaine public fluvial associée à la liste des propriétaires ou mandataires en charge du bateau et doit être en capacité de la transmettre aux autorités qui en feraient la demande notamment en situation d'urgence.

Au 1^{er} octobre de chaque année, le gestionnaire, avec l'appui du propriétaire du domaine, dressera un état prévisionnel des bateaux stationnaires durant la période hivernale, communicable aux collectivités qui en feraient la demande.

Le personnel éclusier de Guily-Glaz doit tenir un registre mentionnant les entrées et sorties des bateaux autres que les menues embarcations de loisirs sportifs notamment dans le bief de Port-Launay.

Les propriétaires des bateaux accédant au canal par voie terrestre pour une durée supérieure à 2 jours doivent se déclarer auprès du gestionnaire.

A l'amont de l'écluse de Châteaulin,

les modalités d'occupation temporaire seront définies par le gestionnaire après avis de l'État.

Article 3 - Surveillance obligatoire incombant aux propriétaires de bateaux

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause de dommages, ni aux ouvrages de navigation, ni aux autres navires.

Tous les bateaux en stationnement ou les matériels flottants en stationnement doivent, en l'absence du conducteur, être surveillés par une personne ou un mandataire désigné capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et notamment en période de crue pour le doublement des amarres.

Plus particulièrement, dans le bief de Port-Launay, en raison d'éventuelles manœuvres d'ampleurs du barrage à clapets, l'intervention doit être effective dans un délai inférieur à 24 heures.

Les autorités administratives ne sont en aucun cas tenues de prévenir individuellement chaque propriétaire ou mandataire des variations du niveau du bief.

Sur la partie du canal en amont de Châteaulin, la mise en hivernage de bateau à quai ou sur mouillage devra être signalée au gestionnaire ou à son exploitant.

Sur la partie du canal en aval de Châteaulin, la mise en hivernage de bateau à quai ou sur mouillage devra être signalée au gestionnaire ou au personnel éclusier.

Chapitre II

Bateaux échoués ou coulés, navires et engins abandonnés

Article 4 - Bateaux échoués ou coulés

Lorsqu'un navire échoue ou sombre dans un bief et plus particulièrement dans le chenal de navigation, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer dans un délai de 48 heures. A défaut, les agents chargés de la police de la navigation dresseront une contravention.

Article 5 - Navires et engins abandonnés

Est présumé à l'abandon, tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial, dépourvu d'une d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial en cours de validité et démontrant l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à son bord.

Article 6 - Mesure de déplacement d'office et gestion des navires et engins abandonnés

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté :

- sur la partie amont de Châteaulin : par les agents de l'État dûment commissionnés
- sur la partie aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin : par les agents de la région Bretagne dûment commissionnés ou à défaut, par les agents de l'État

Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si l'état d'abandon perdure à l'issue de cette mise en demeure, le bateau, le navire, l'engin flottant ou l'établissement flottant pourra faire l'objet, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur, d'un déplacement, d'une vente ou d'une démolition d'office.

Chapitre III

Utilisation des dépendances du domaine public fluvial

Article 7 – Généralités

Il est interdit de stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages, à moins qu'elles ne soient aménagées et signalées comme pouvant servir de passage public, et de se tenir sur les ouvrages mobiles pendant la manœuvre.

Il est interdit d'empêcher ou de gêner le fonctionnement des appareils quelconques affectés à la voie navigable, et de les manœuvrer sans l'autorisation de l'exploitant du canal.

Toute manifestation sur les dépendances terrestres de la voie d'eau sur la section est du canal devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du conseil général dans un délai de 6 semaines avant la date de la manifestation précitée.

Article 8 - Utilisation des terre-pleins

L'utilisation des terre-pleins pour le stockage et le stationnement de bateau à sec est soumis à autorisation délivrée par le gestionnaire ou par son exploitant.

De même, le dépôt de matériaux, notamment du bois de coupe, est soumis à autorisation du gestionnaire ou de son exploitant, lequel devra s'assurer à l'approche de la période hivernale de la vacuité des espaces submersibles au regard du stockage du bois.

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages, excepté sur les emplacements prévus à cet effet par le gestionnaire ou son exploitant.

Article 9 - Entretien des bateaux

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite sur le domaine public fluvial, y compris sur les cales d'accès à la voie d'eau.

L'entreposage de bateaux sur les cales à des fins d'entretien léger, tous travaux de construction, déconstruction ou démolition ne peuvent être réalisés qu'après autorisation préalable du gestionnaire du canal.

Article 10 - Circulation sur les chemins de halage et de contre halage

a) A l'amont de l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse

A l'amont de l'écluse n° 236 de Châteaulin incluse, sauf autorisation spéciale accordée par l'État ou son gestionnaire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que ceux des occupants de maisons éclésières préalablement autorisés, des services chargés de la gestion du canal, de la police, des secours et des prestataires publics, sont interdits sur le chemin de halage et le contre-halage.

La gestion du chemin de halage et du contre halage fait l'objet d'une convention de superposition d'affectations de la dépendance du domaine public fluvial au bénéfice du conseil général du Finistère approuvée par arrêté préfectoral n° 2012342-0016 approuvant la convention de superposition d'affectations au bénéfice du Conseil général du Finistère sur une dépendance du domaine public fluvial d'une longueur de 81 km comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva à la limite du département des Côtes d'Armor et 1,4 km à l'aval de l'écluse n° 235 de Coatigrac'h.

La circulation des vélos sur le chemin de halage est tolérée par l'État sous la propre responsabilité de l'utilisateur.

Tout usage autre que la circulation des piétons et des vélos est soumis à autorisation spéciale accordée par l'État ou son gestionnaire. Le bénéficiaire doit être en permanence porteur de l'autorisation.

Des restrictions temporaires à la circulation peuvent être décidées par l'exploitant qui les porte à la connaissance des usagers par voie de presse et affichage sur les sites concernés.

b) A l'aval de l'écluse n° 236 de Châteaulin

A l'aval de l'écluse de Châteaulin, les conditions d'accès au domaine public fluvial terrestre sont fixées par la Région Bretagne propriétaire du domaine ou son gestionnaire.

TITRE 3

PUBLICITE - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 1 - Mise à disposition du public

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère il sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans toutes les mairies visées à l'article 3 du présent titre durant 15 jours, certifié par chaque maire. Il sera également diffusé par voie d'avis à la batellerie dans les conditions fixées par l'article 40-2.

17

Article 2 - Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014, et remplace à cette date l'arrêté préfectoral n° 2011-1329 du 26 septembre 2011 précité.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président du conseil régional de Bretagne, le président du conseil général du Finistère, le président du SMATAH, les maires des communes de Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Pont-de-Buis, Saint-Ségal, Dineault, Rosnoën, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le ... **27 AOUT 2014**

Le préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Annexe : prescriptions particulières sur le balisage et la signalisation

Destinataires :

- Préfet Maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- Direction régionale de l'aménagement et du logement - service patrimoine naturel
- Direction de l'agence régionale de santé
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Direction départementale des finances publique - service France Domaine
- Conseil général du Finistère
- Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères
- Service des voies navigables, subdivision Blavet à Malestroit
- Ecluse n° 237 de Guily-Glaz à Port-Launay
- Communes de : Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hermin, Clédén-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Châteaulin, Port-Launay, Pont-de-Buis, Saint-Segal, Dineault, Rosnoën
- Port de plaisance du Château à Brest
- Port de plaisance du Moulin blanc à Brest
- Nautisme en Finistère
- Association des Canaux Bretons
- Association nationale des plaisanciers en eaux intérieures

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral
Pôle gestion du littoral

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
fixant le règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses
sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva
et la limite transversale de la mer à Rosnoën

Prescriptions particulières sur le balisage et la signalisation

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, « *la signalisation et le balisage des eaux intérieures installés à la date de publication du présent arrêté sont mis en conformité avec les dispositions prescrites par la sous-section 5 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre II de la quatrième partie réglementaire – Arrêtés – du code des transports, au plus tard le 1^{er} septembre 2019* ».

Article 1-a - Dispositions communes

Le principe du balisage et de la signalisation, mis en place sur le canal de Nantes à Brest aux abords des barrages, dans le champ d'application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, est détaillé suivant les différents types de déversoirs, selon les fiches de cas numérotées de 1 à 7 cités ci-après :

- Cas n° 1 : déversoir sans aménagement pour les canoës
- Cas n° 2 : déversoir équipé d'une passe à poissons mixte
- Cas n° 3 : déversoir équipé d'une glissière à canoës
- Cas n° 4 : déversoir surmonté d'une passerelle basse (pas de franchissement possible)
- Cas n° 5 : déversoir surmonté d'une passerelle rehaussée et équipé d'une glissière à canoës
- Cas n° 6 : signalisation spécifique en présence d'un îlot et d'une glissière à canoës du côté du sas de l'écluse
- Cas n° 7 : signalisation spécifique en présence d'un îlot et d'un déversoir équipé d'une passe à poissons mixte

Le principe du balisage est complété :

- d'une fiche annexe 1 relative aux panneaux de signalisation et aux échelles d'information du niveau d'eau pour la pratique du canoë-kayak
- d'une annexe 2 relative aux types de panneaux à mettre en place aux abords des barrages

Article 2-a - Prescriptions relatives au balisage en amont des déversoirs par des flotteurs

Biefs et ouvrages de la section amont

L'approche des déversoirs par l'amont sera, en outre, signalée par des flotteurs disposés transversalement sur une ligne support. Les flotteurs seront jaunes, de forme sphérique, d'un diamètre de 20 cm et espacés régulièrement. Ces lignes de flotteurs seront disposées de manière à indiquer aux usagers l'accès aux glissières ou passes mixtes canoës/poissons, tel que prévu dans les cas 2, 3, 5 et 7.

En raison du charriage important l'hiver, ces lignes de flotteurs ne seront installées qu'à partir du 1^{er} mai et jusqu'au 1^{er} octobre (retrait et mise en place assurés par l'exploitant du canal). Dans le cas où elles n'auraient pas pu être mises en place, par exemple en raison d'une hauteur d'eau trop importante, un panneau avertissant de l'absence de flotteurs sera placé à demeure sous le panneau signalant le

déversoir. Il sera masqué quand les lignes de bouées seront en place.

Bief et ouvrage de Guily-Glaz

L'approche des clapets sera signalée par des bouées disposées transversalement en amont de la ligne du déversoir. Ces bouées de couleur jaune ou rouge et d'un diamètre égal à 400 mm seront fixées sur corps-morts suffisamment dimensionnés pour résister aux courants de chasse et espacées régulièrement d'environ 15 mètres sur la largeur du déversoir. Ces bouées supportent une ligne de vie traversant le cours d'eau du bajoyer de l'écluse à la rive gauche.

En raison du charriage important l'hiver, cette ligne de vie n'est installée qu'à partir du 1^{er} mai et jusqu'au 1^{er} octobre (retrait et mise en place assurés par l'exploitant du canal).

Les hauts-fonds de la vieille écluse de Port-Launay sont balisés par une bouée sphérique de couleur jaune.

Article 3-a - Prescriptions spécifiques relatives à la signalisation

a) Signalisation des déversoirs par panneaux sur berge

A l'amont :

- Des panneaux, référencés sous la marque E 3 du Code Européen des Voies de Navigation Intérieure (CEVNI), associés à un cartouche renforçant la notion de danger du déversoir et un panneau triangulaire de danger type A14 tel que défini par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié (relatif à la signalisation des routes), seront disposés à 100 m en amont des barrages, côté rive droite et rive gauche.

A échéance du 1^{er} septembre 2019, ces panneaux seront remplacés par des panneaux de type B.8 du Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure associés à un cartouche portant la mention « Déversoir » placé en dessous des panneaux B.8. Ils seront disposés à 100 m en amont des barrages, côté rive droite et rive gauche.

- Dans le cas de la présence d'un îlot (cas 6 et 7), la direction de l'écluse sera signalée par un panneau B 1 du Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure, afin de diriger les bateaux de plaisance vers celle-ci.

A l'aval :

- Un panneau de danger type A14 tel que défini par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié accompagné d'une mention indiquant le danger du déversoir et d'un panneau B1 dirigé vers les sas, sera placé contre le musoir du mur de fuite aval de chaque écluse.

A échéance du 1^{er} septembre 2019, les panneaux de danger type A14 seront remplacés par des panneaux de type B.8 du Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure associés à un cartouche portant la mention « Déversoir » placé en dessous des panneaux B.8 et un panneau B1 dirigé vers les sas, sera placé contre le musoir du mur de fuite aval de chaque écluse.

b) Signalisation pour les canoës-kayaks et disciplines associées

La signalisation des glissières à canoës et passes mixtes se fera par un pictogramme, représentant un canoë franchissant une passe, du type agréé et défini par la fédération française de canoë-kayak, disponible en panneau de 500 mm X 500 mm.

Ces panneaux de couleur blanche sur fond vert signalant les glissières à canoës dans les cas 2, 3, 5 et 7 seront placés à proximité immédiate de chacune d'entre elles.

Pour les déversoirs équipés d'une glissière à canoë amovible, le pictogramme sera enlevé lors de la dépose de la glissière.

A échéance du 1^{er} septembre 2019, la signalisation des glissières à canoës et passes mixtes se fera à l'aide du panneau E.22ter du RGP. Ces panneaux signalant les glissières à canoës dans les cas 2, 3, 5 et 7 seront placés à proximité immédiate de chacune d'entre elles.

Pour les déversoirs équipés d'une glissière à canoë amovible, le pictogramme sera enlevé lors de la dépose de la glissière.

Des panneaux incitant au franchissement des barrages par portage terrestre (canoë blanc sur fond vert) seront placés en amont et en aval des écluses concernées et notamment l'écluse 237 de Guily-Glaz, côté rive droite à proximité des points d'embarquement et de débarquement.

A échéance du 1^{er} septembre 2019, ces panneaux seront remplacés par des panneaux de type E.22 bis incitant au franchissement des barrages par portage terrestre qui seront placés en amont et en aval des écluses concernées. En l'absence de glissières à canoës et passes mixtes, l'obligation de franchissement des barrages par portage terrestre se fera à l'aide du panneau B.5 bis du RGP, notamment pour l'écluse 237 de Guily-Glaz côté rive droite à proximité des points d'embarquement et de débarquement.

Sur le bajoyer du large en amont de chaque écluse, à l'exclusion de l'écluse de Guily-Glaz, sera placée une échelle de niveau d'eau tricolore.

- Une bande verte s'étendant de la cote du seuil du déversoir à cette même cote augmentée de 10 cm sera accompagnée de la mention « portage conseillé ».
- Une bande rouge surmontant la bande verte jusqu'à la cote du seuil augmentée de 50 cm sera accompagnée de la mention « portage obligatoire ».
- Une bande noire portant la mention « navigation interdite » surmontera cette bande rouge et informera les usagers des restrictions à la navigation en période de crue.

c) Signalisation complémentaire pour l'écluse et barrage de Guily-Glaz

Sur chacun des 3 clapets mobiles du barrage en face amont et aval, au-dessus de chaque vanne du barrage mobile, sur le garde-corps de la passerelle de service, sera positionné un panneau A1 (RGP) de la navigation intérieure.

En amont du bajoyer du large, sera positionné un panneau B1 (RGP) dirigé vers le sas de l'écluse.

En aval du mole prolongeant le bajoyer du large, sera positionné un panneau B1 dirigé vers le sas de l'écluse.

De plus, un balisage latéral diurne et nocturne réglementaire sera disposé de part et d'autre des ouvrages d'accès à l'écluse ainsi qu'une signalisation informant l'utilisateur montant sur l'état de service de l'écluse.

Une disposition par panneaux bilingues informera les usagers et les promeneurs sur les possibles mouvements et les lâchers d'eau liés au fonctionnement du barrage à clapets automatiques.

Article 4-a - Dispositions complémentaires

La signalisation de navigation pourra être complétée, en amont et en aval de chaque déversoir, et du barrage mobile de Guily-Glaz par des panneaux sur berge ou sur des ouvrages adaptés en tant que de besoin à la spécificité de la réglementation de police applicable au lieu considéré.

Article 5-a - Information préventive de l'utilisateur concernant le niveau d'eau

L'utilisateur de la voie d'eau peut prendre préalablement connaissance des conditions de navigation en accédant au site vigicrue (article 11-2).

Le tableau ci après établi la corrélation entre l'information navigation (échelle tricolore sur écluse) et l'information inondation (site vigicrue) pour les 3 stations de mesures disposées sur l'Aulne canalisée.

Information navigation		Information inondation Hauteur d'eau sur l'échelle limnimétrique (site vigicrue)		
Échelle tricolore à l'amont de l'écluse	Condition de navigation des canoë-kayak	Pont Pol Ty Glas Châteauneuf du Faou	Pont Coblant Pleyben	Pont Routier Châteaulin
0	Portage conseillé	0,27	1,33	-0,05
+10	Portage obligatoire	0,37	1,43	0,05
+50	Navigation interdite	à compter de 0,77	à compter de 1,83	à compter de 0,45

LEGENDE DES FICHES DE CAS



Panneau B.5bis du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure :
Obligation d'utiliser le chemin de contournement



Panneau E.22bis du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure :
Possibilité d'utiliser un chemin de contournement



Panneau E.22ter du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure :
Possibilité de franchissement de l'ouvrage par une panne à canoë



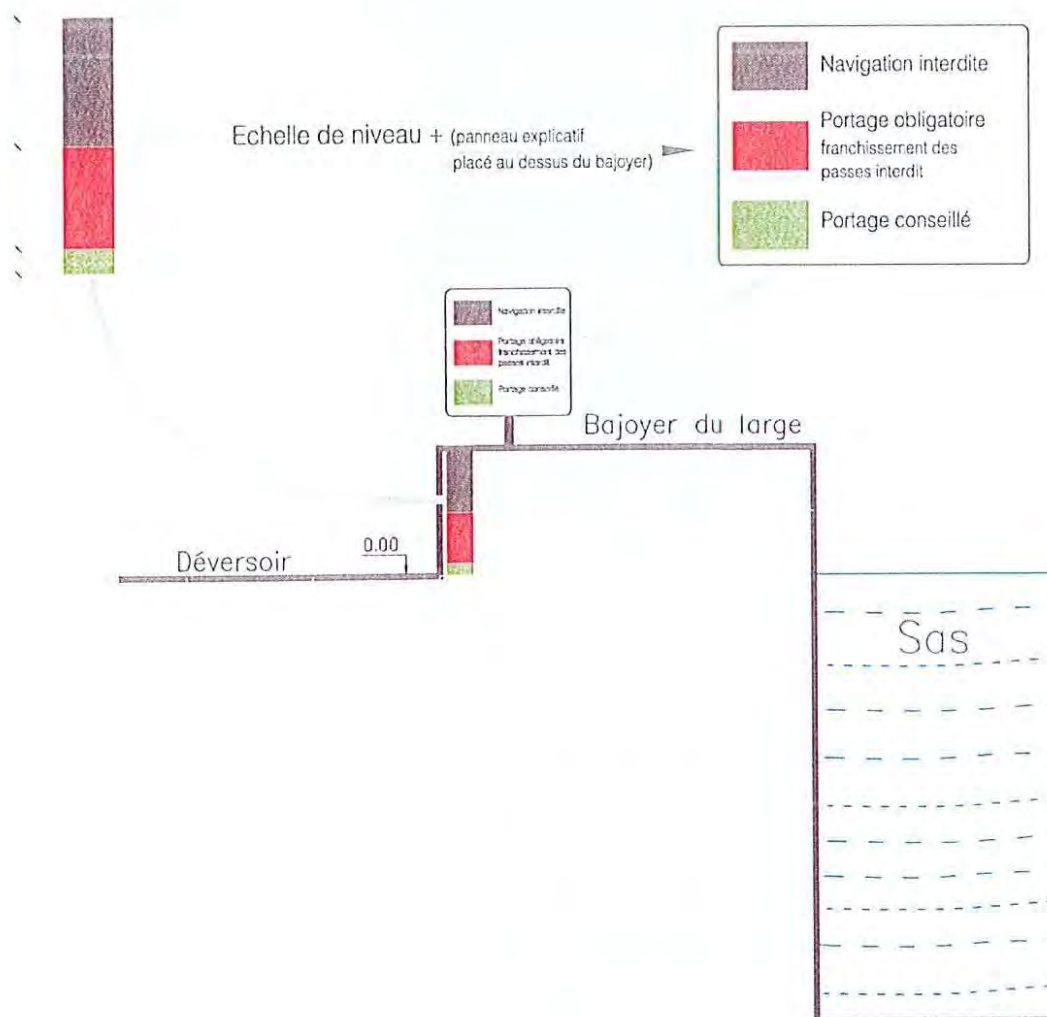
Panneau B 1 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure :
Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche (voir A. 4241-53-13)



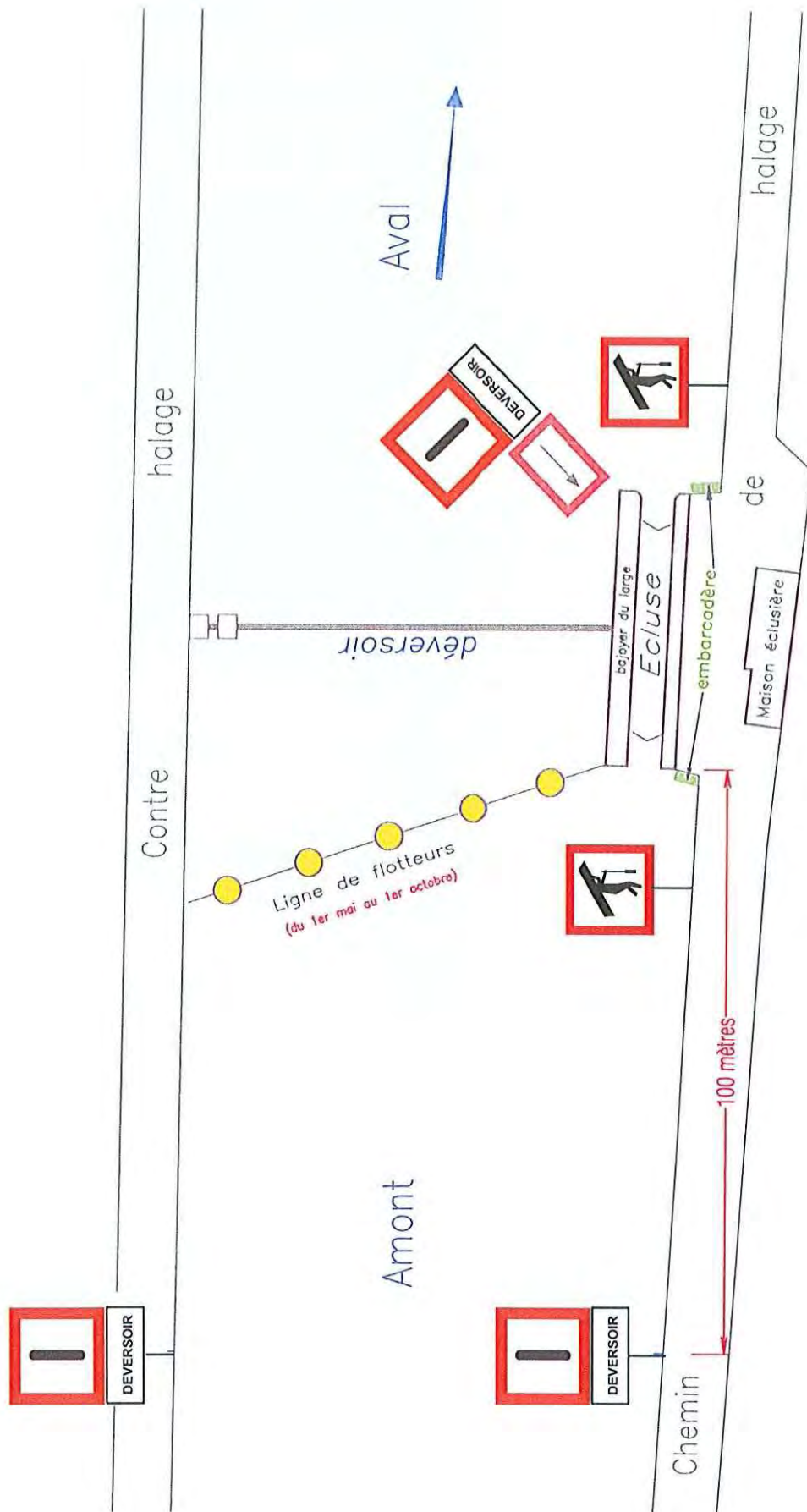
Panneau B 8 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure :
Obligation d'observer une vigilance particulière (voir A. 4241-53-9)

DEVERSOIR

Panneau indiquant la nature du Danger

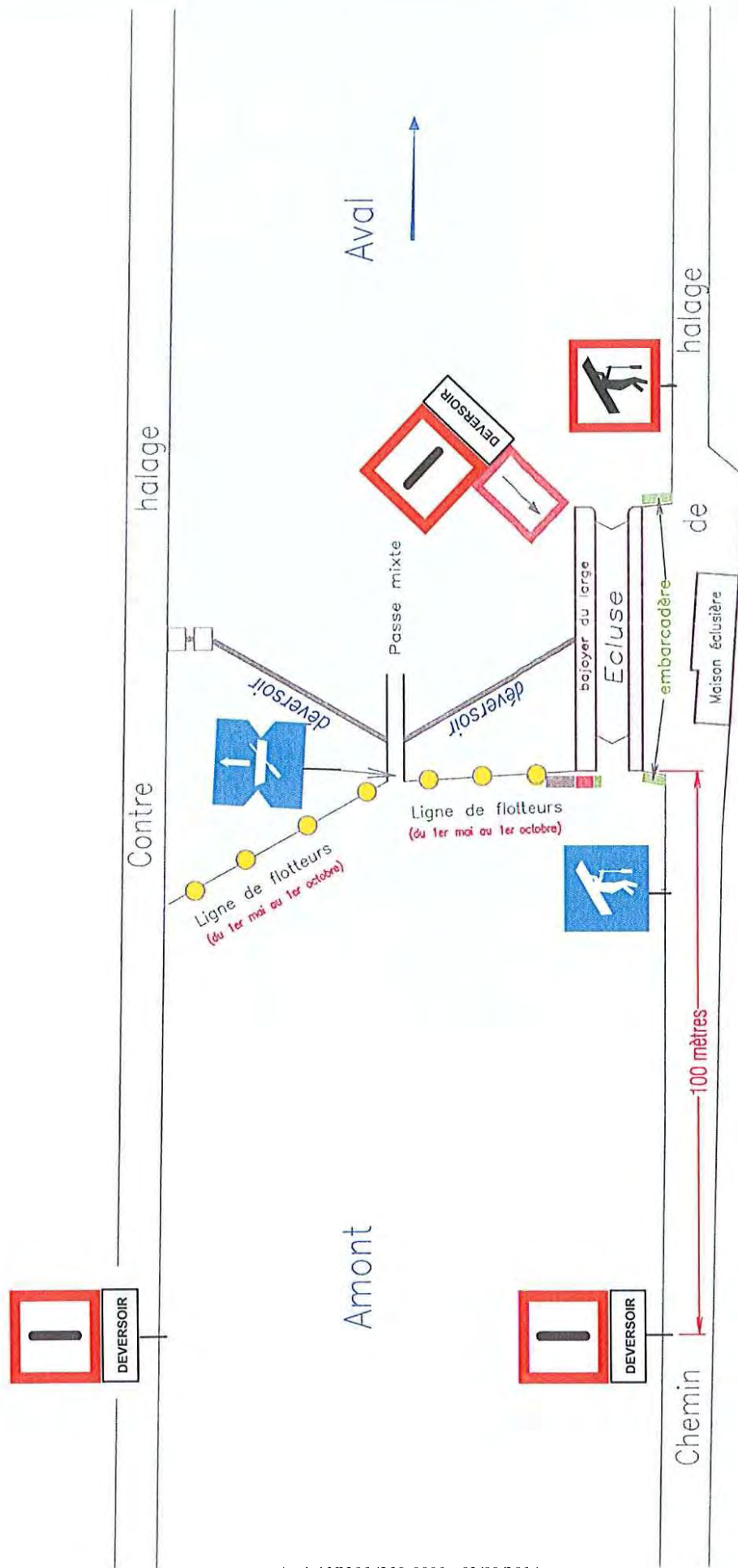


Cas n° 1 Déversoir sans aménagement pour les canoës

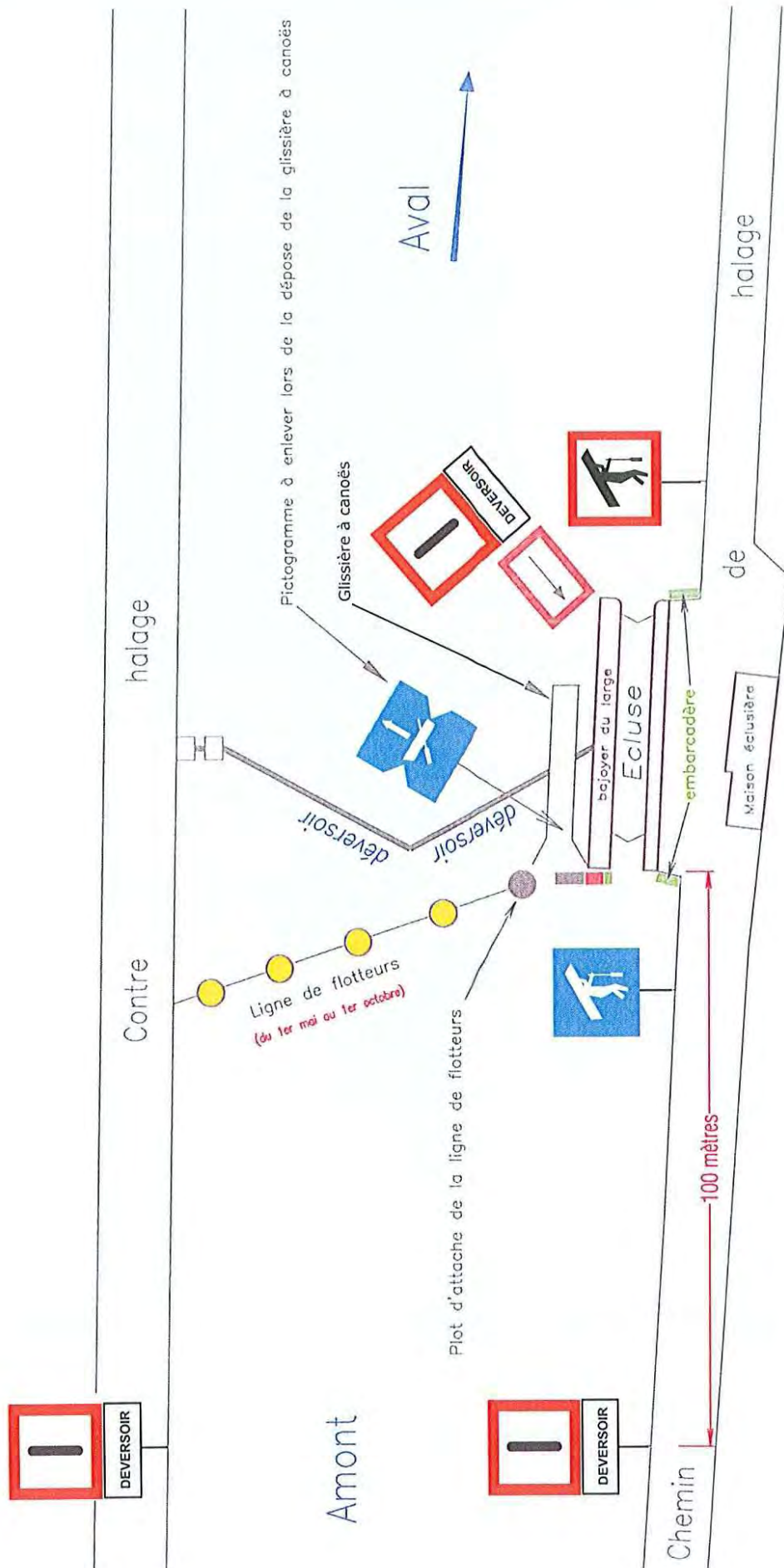


NOTA : Pour référence et signification des panneaux, voir annexes 1 et 2.

Cas n°2 Déversoir + passe à poissons mixte

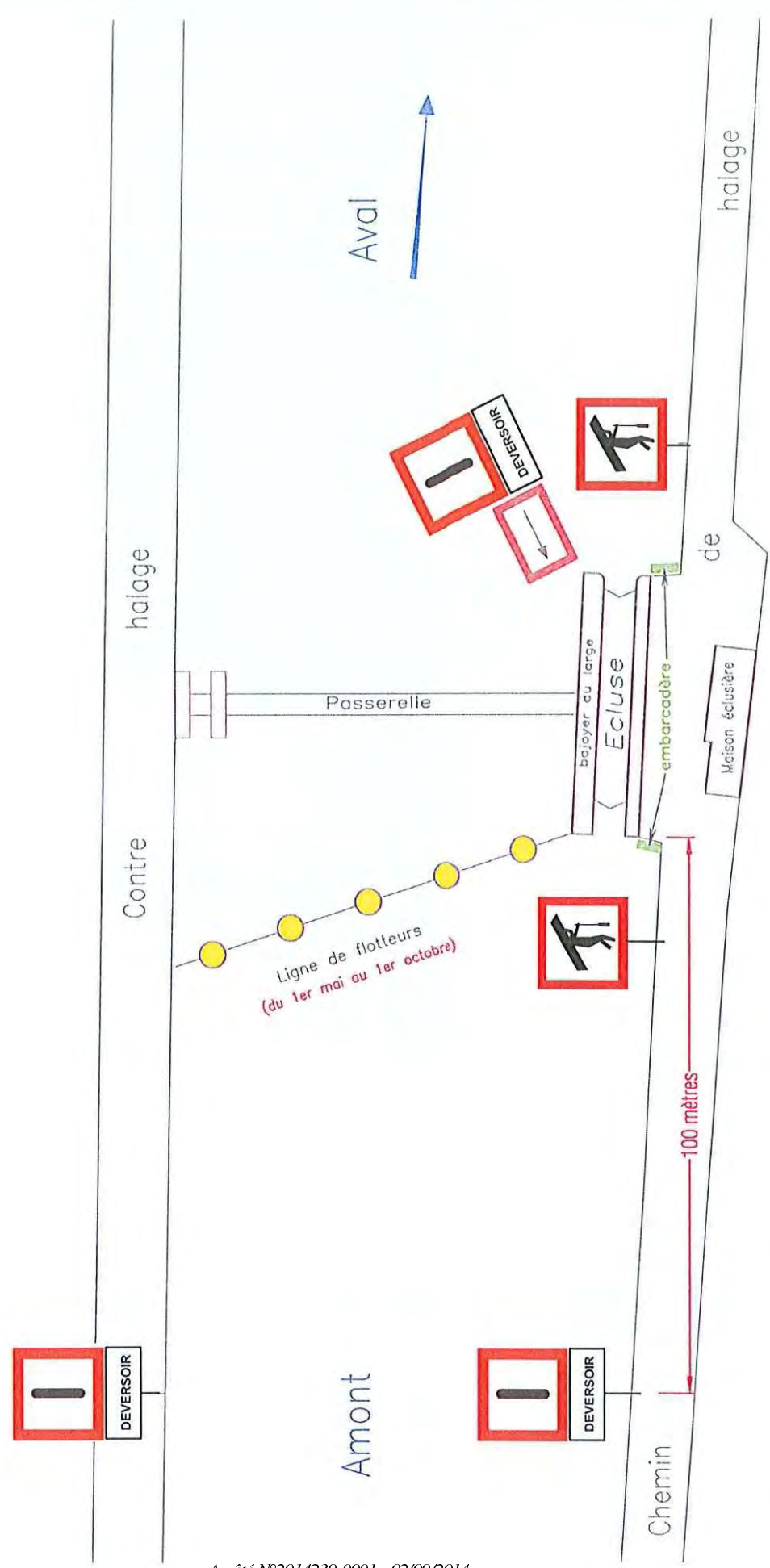


Cas n°3 Déversoir + glissière à canoés

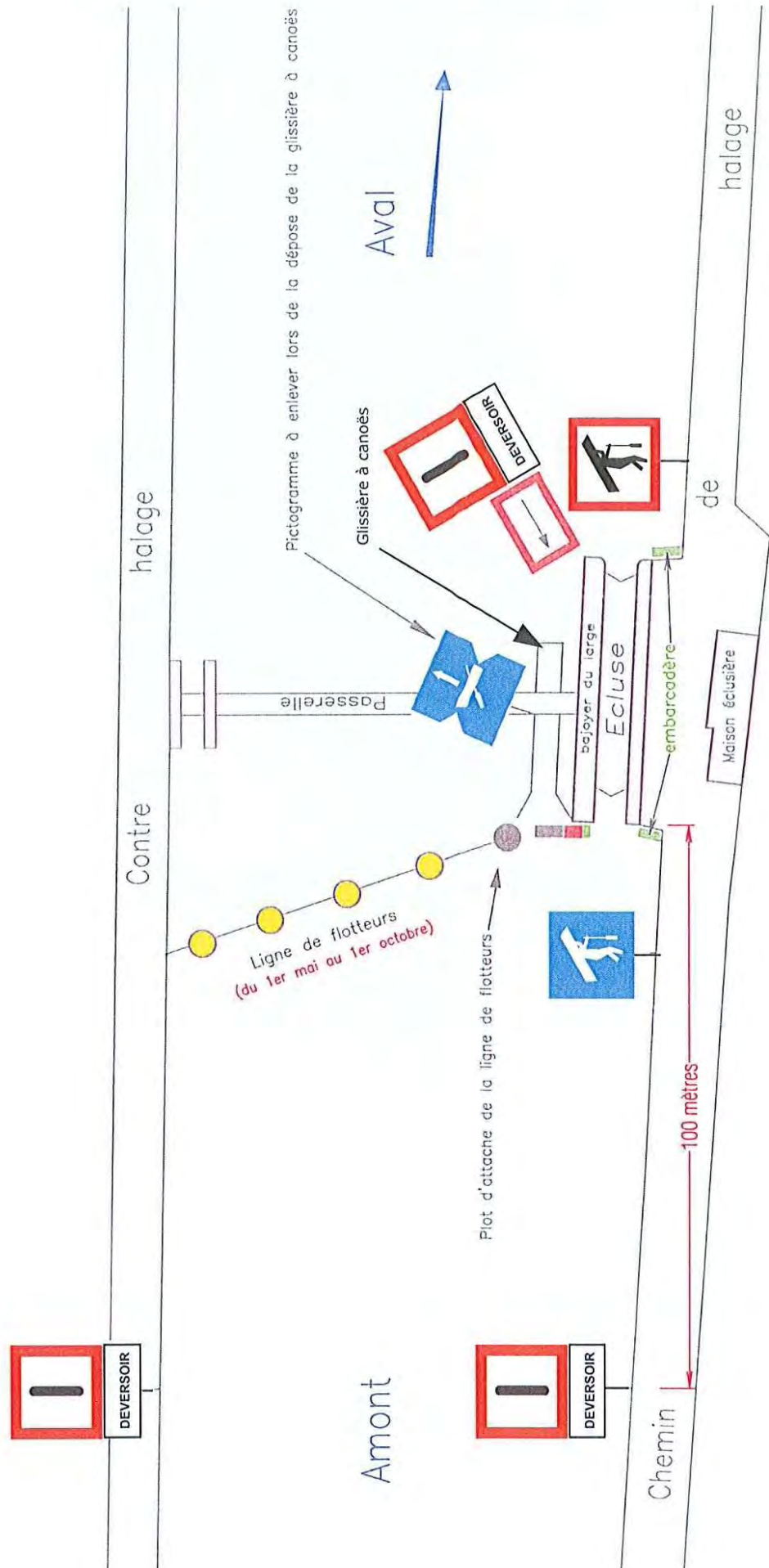


NOTA : Pour référence et signification des panneaux, voir annexes 1 et 2.

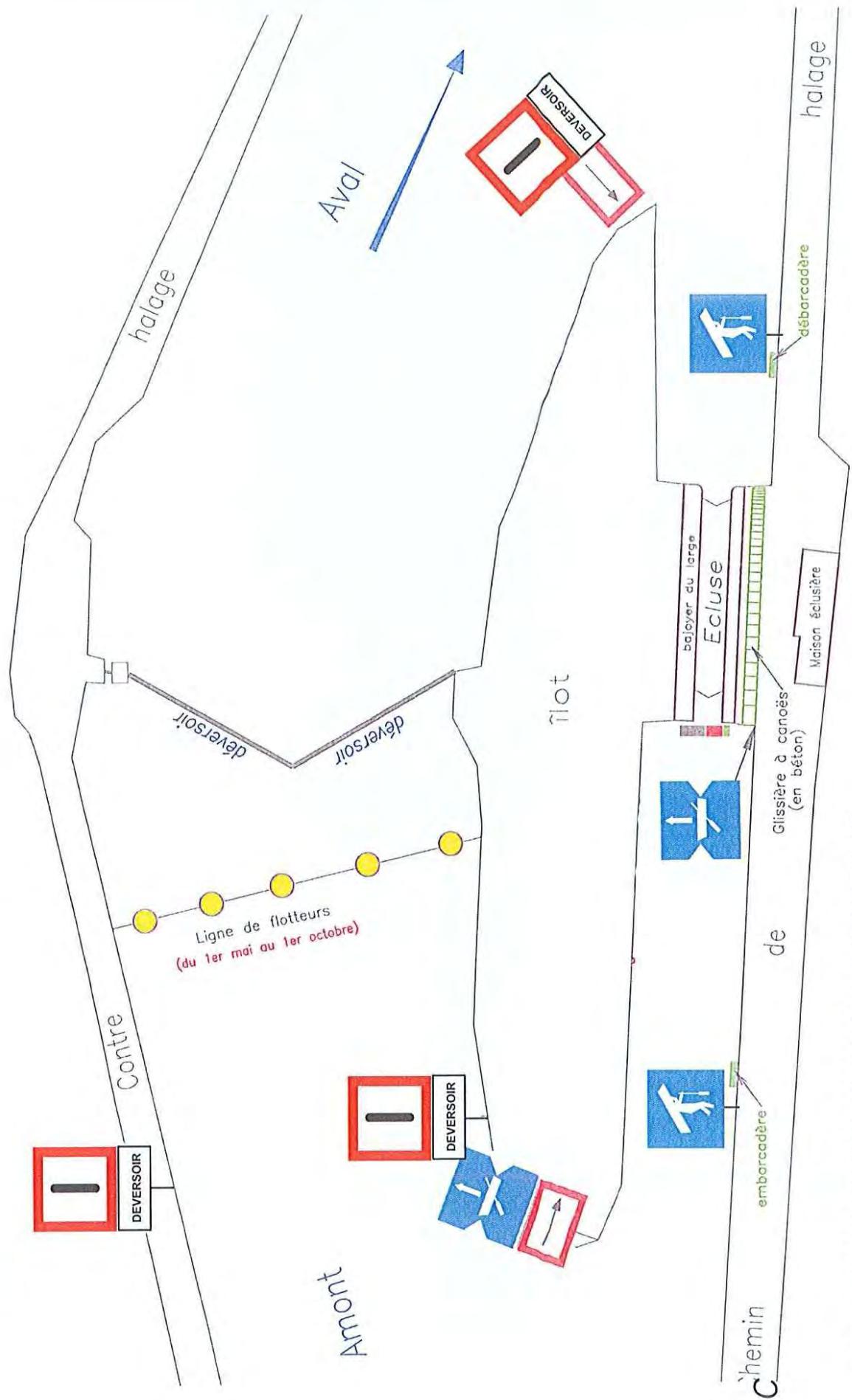
Cas n°4 Déversoir avec passerelle "basse"
 (pas de franchissement possible)



Cas n°5 Déversoir + passerelle réhaussée et équipée d'une glissière à canoës



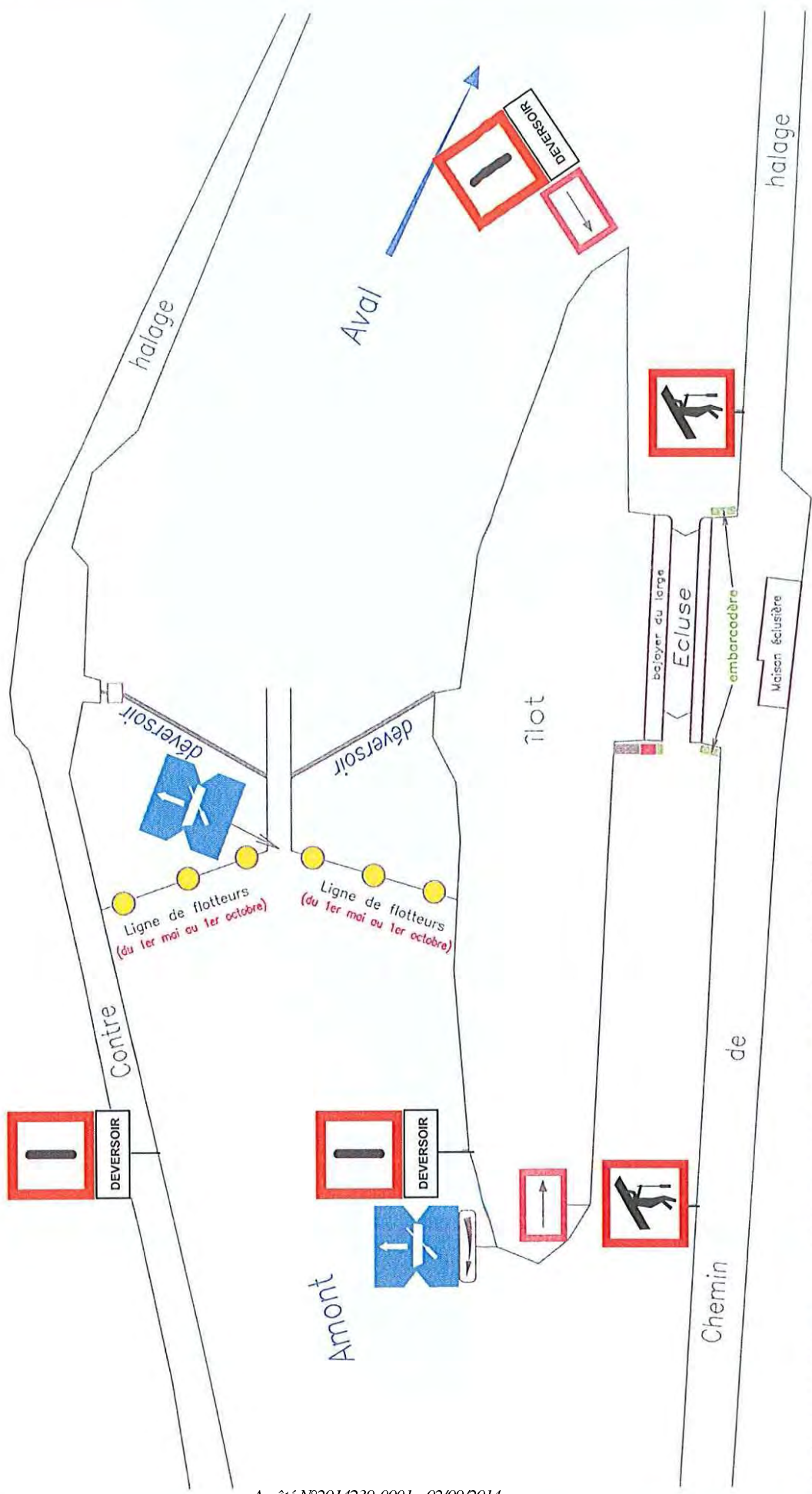
Cas n°6 Signalisation spécifique en présence d'un îlot et d'une glissière à canoës du côté du sas de l'écluse



: Pour référence et signification des panneaux, voir annexes 1 et 2.

NOTA

Cas n°7 Signalisation spécifique en présence d'un îlot et d'un déversoir + passe à poissons mixte



NOTA : Pour référence et signification des panneaux, voir annexes 1 et 2.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2014241-0001 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en
réglementant
l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel
sur les communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1, L4241-2 et R4241-1 à R4241-60 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L120-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0936 du 9 août 2006 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Saint-Herbot et Saint-Michel dans le Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1967 réglementant la circulation des bateaux de plaisance sur la retenue du barrage de Saint-Michel ;
- VU l'avis de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance, concessionnaire du plan d'eau (SHEMA) en date du 2 juillet 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Brasparts ;
- VU l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huelgoat ;
- VU l'avis de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 juin 2014 ;
- VU l'avis du parc naturel et régional d'Armorique du 30 juin 2014 ;
- VU l'avis de l'association Bretagne Vivante, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Venec du 26 mai 2014 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 27 juin 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Brennilis ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Botmeur ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Brasparts ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Loqueffret ;
VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes Yeun Elez ;
VU l'avis réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
VU l'avis réputé favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
VU l'avis réputé favorable de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
VU les résultats de la participation du public réalisée du 4 au 28 juillet 2014 ;
CONSIDERANT que le barrage de Brennilis crée une retenue d'eau à niveau variable dont certaines zones sont dangereuses pour la pratique des sports nautiques et de la baignade ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le Règlement Général de Police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les Règlements Particuliers de Police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou nautique sur le plan d'eau est autorisé dans les conditions du présent règlement.

La navigation d'embarcations à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception des cas suivants :

1. Navigation sur le plan d'eau d'une ou plusieurs embarcations à moteur thermique ou électrique pour assurer la sécurité des participants et l'encadrement, lors d'épreuves sportives ou d'activités collectives et uniquement pour la durée de celles-ci ;
2. Navigation sur le plan d'eau d'une ou plusieurs embarcations à moteur électrique pour la pratique de la pêche ;
3. Toute intervention sur le plan d'eau conduite par la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) ;
4. Après avis de la SHEMA, des dérogations peuvent être accordées pour faire naviguer sur le plan d'eau une embarcation à moteur pour assurer des travaux ou réparations sur des ouvrages ou des mesures sur la masse d'eau.

La pêche est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'exercice de la pêche dans le réservoir Saint-Michel.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites à toute navigation :
 - zone de protection du barrage, matérialisée par une ligne de bouées et annoncée par des panneaux ;
 - 1 zone située dans la réserve naturelle nationale du Venec ;
2. Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 20 mètres de large.

Dans cette bande de rive, la vitesse des embarcations est limitée à 6 km/h.
Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.
3. Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et la gestion de la retenue d'eau, la gestion de la retenue d'eau ainsi que la gestion et la surveillance de la réserve naturelle.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

- une ligne de quatre bouées jaunes équidistantes matérialisant la zone de protection du barrage et annoncée par des panneaux ;
- deux perches pour le balisage de la cale du camping.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la SHEMA. La communauté de communes Yeun Elez assure la mise en place et l'entretien des perches.

Article 5 : Limitation dans le temps

Sans objet.

Article 6 : Règles de route

Pour l'application de l'article A4241-53-1 du RGP, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

Article 7 : Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique est interdite.

Article 8 : Plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite, sauf pour toute intervention sur la retenue d'eau conduite par la SHEMA.

Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la SHEMA, pour des travaux ou réparations subaquatiques ou des mesures sur la masse d'eau.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Sans objet.

Article 10 : Manifestation nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations délivrées par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles R4241-38 et A 4241-38-1 à A 4248-38-4 du code des transports.

Article 11 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire du plan d'eau ou le préfet dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers conformément à l'article 13.

Article 12 : Dispositions diverses

En cas de prise en glace de tout ou partie de la surface de la retenue d'eau, l'accès à celle-ci et la pratique de toute activité sur glace est interdite.

La retenue du barrage de Saint-Michel peut être utilisée comme hydrosurface pour les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile ; selon l'axe d'écopage suivant : 110° / 290°.

Article 13 : Affichage

Le présent RPP et le schéma directeur annexé sont affichés sur les panneaux des parkings de Nestavel-Braz, de Nestavel-Bihan et de Toul Ar Broc'hed sur les communes de Brennilis et Botmeur.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une diffusion et d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 14 : Textes abrogés

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 1967 réglementant la circulation des bateaux de plaisance sur la retenue du barrage de Saint-Michel est abrogé.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : Entrée en vigueur et exécution

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

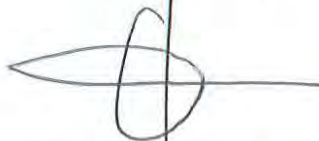
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère ; il sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret durant 15 jours, certifié par chaque maire.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à l'article 13.

Fait à Quimper, le

29 AOÛT 2014

Le préfet du Finistère,



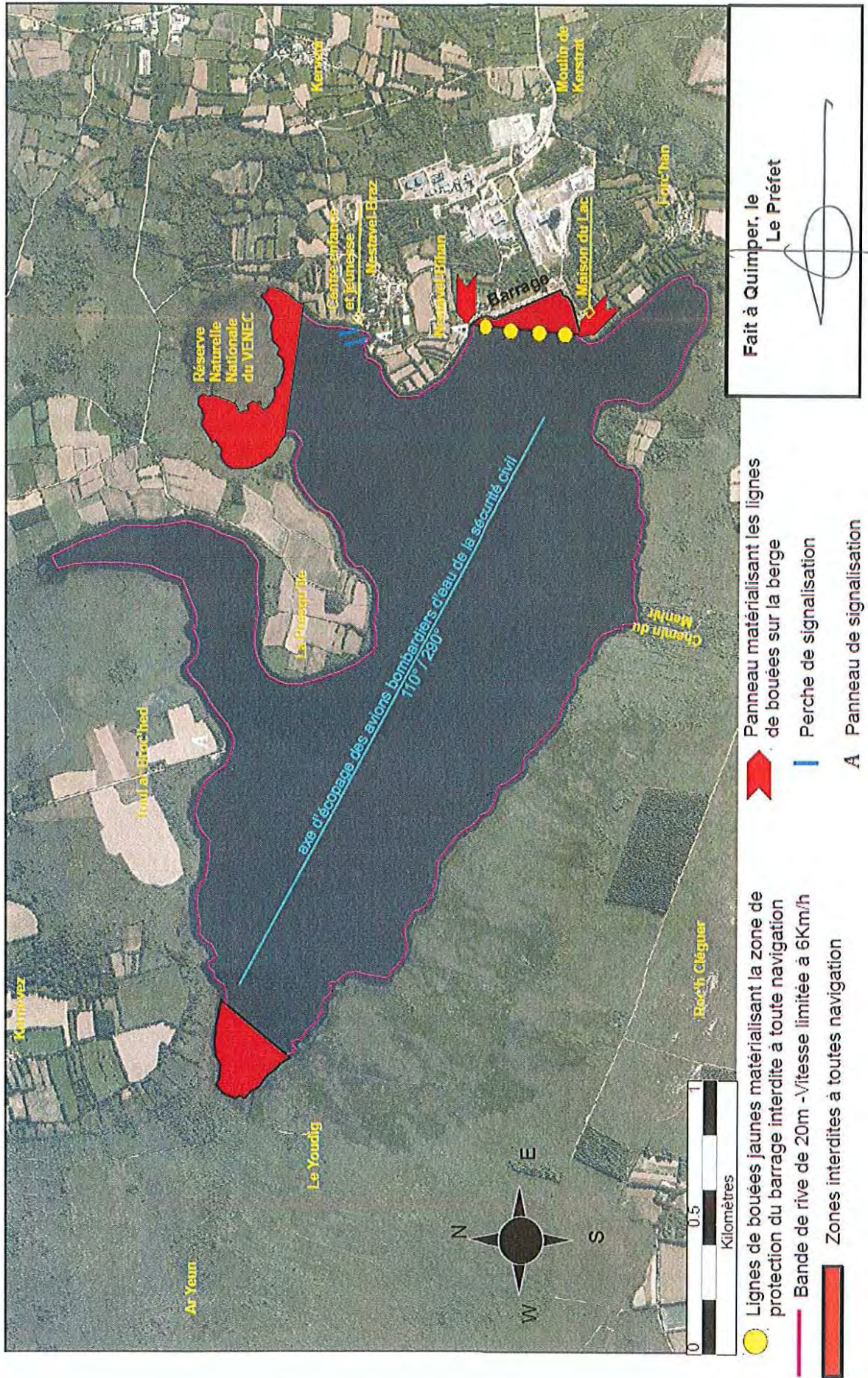
Jean-Luc VIDELAINE

Annexe : schéma directeur

Destinataires :

- Société hydraulique d'études et de missions d'assistance
- Mairies de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret
- Communauté de communes Yeun Elez
- Parc naturel et régional d'Armorique
- Association Bretagne Vivante
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 rue de la Tour d'Auvergne – 29000 QUIMPER
- Gendarmerie de Carhaix-Plouguer
- Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCSF)
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 CHÂTEAULIN
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradenec 29337 QUIMPER cedex
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/service eau et biodiversité
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Elorn

Schéma directeur annexé à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel sur les communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2014241-0002 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en
réglementant
l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Sizun et Commana

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1, L4241-2 et R4241-1 à R4241-60 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L120-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1990 portant réglementation des activités sur le plan d'eau du Drennec ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93.1388 du 15 juillet 1993 réglementant les activités sur et autour du plan d'eau du Drennec ;
- VU l'avis du syndicat de bassin de l'Elorn, gestionnaire du plan d'eau en date du 10 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 juin 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Elorn ;
- VU l'avis réputé favorable du centre nautique de l'Arrée ;
- VU l'avis réputé favorable du parc naturel et régional d'Armorique ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Commana ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Sizun ;
- VU l'avis réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'avis réputé favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que le barrage du Drennec crée une retenue d'eau à niveau variable dont certaines zones sont dangereuses pour la pratique des sports nautiques et de la baignade ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le Règlement Général de Police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les Règlements Particuliers de Police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur le plan d'eau du Drennec, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou nautique sur le plan d'eau est autorisé dans les conditions du présent règlement, ce dernier étant complété par le règlement d'organisation et de pratique sur le plan d'eau du Drennec établi par le syndicat de bassin de l'Elorn.

La navigation d'embarcations à moteur est interdite sur le plan d'eau, à l'exception des cas suivants :

1. Les embarcations à moteur thermique ou électrique nécessaires à la sécurité des participants et à l'encadrement d'épreuves sportives ou des activités collectives et uniquement pour la durée de celles-ci, dans les conditions prévues par le règlement d'organisation et de pratique sur le plan d'eau du Drennec.
2. Les embarcations à moteur électrique pour la pratique de la pêche dans les conditions prévues par le règlement d'organisation et de pratique sur le plan d'eau du Drennec.
3. Toutes les interventions sur le plan d'eau conduites, autorisées ou coordonnées par le syndicat de bassin de l'Elorn, dans le cadre de la gestion du plan d'eau, du barrage, ou des mesures sur la masse d'eau.

La mise à l'eau et la sortie des embarcations et planches à voile est limitée, à l'exclusion de tout autre endroit, au plan incliné situé à proximité des installations du centre nautique, sur le territoire de la commune de Commana. Ce plan incliné est prolongé par un chenal de mise à l'eau balisé conformément à l'article 4.

La baignade est interdite en dehors des zones balisées pour cette activité, sauf dans le cadre d'épreuves sportives dûment autorisées.

La pêche est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Drennec.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites à toute navigation :
 - zone de protection du barrage, matérialisée par une ligne de bouées et annoncée par des panneaux ;
 - à titre indicatif, zones de baignade balisées ;
 - zone en amont de la passerelle sur l'Elorn amont (anse Sud) ;
 - anse du Mougau (anse Est) en amont de la ligne de bouées annoncées par des panneaux placés sur les berges (par dérogation le centre nautique de l'Arrée est autorisé à mettre ses embarcations au mouillage dans l'anse du Mougau).

2. Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 20 mètres de large.
Dans cette bande de rive, la vitesse des embarcations est limitée à 6 km/h.
Les menues embarcations sont dispensées d'être équipés d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.
3. Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et la gestion du lac.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

- une ligne de bouées jaunes matérialisant la zone de protection du barrage ;
- deux lignes de bouées jaunes matérialisant les zones de baignade sur les communes de Commana et Sizun ;
- une ligne de bouées jaunes matérialisant la zone interdite à la navigation de l'anse du Mougau ;
- le balisage du chenal de mise à l'eau entre le ponton du centre nautique et la voie communale n° 4 et d'une longueur de 50 mètres depuis la rive du plan incliné situé à proximité du centre nautique.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le syndicat de bassin de l'Elorn, sauf le balisage du chenal de mise à l'eau et le balisage de la zone de baignade située sur son territoire qui sont assurés par la commune de Commana. La commune de Sizun assure la mise en place et l'entretien du balisage de la zone de baignade située sur son territoire.

Article 5 : Limitation dans le temps

Sans objet

Article 6 : Règles de route

Pour l'application de l'article A4241-53-1 du RGP, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

Article 7 : Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique est interdite.

Article 8 : Plongées subaquatiques

La pratique de la plongée subaquatique est interdite sauf pour toutes interventions sur le plan d'eau conduites par le syndicat de bassin de l'Elorn.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Pour toute navigation sur le plan d'eau, le port d'un équipement individuel de flottabilité (type gilet de sauvetage ou vêtement à flottabilité intégrée (VFI)) est obligatoire.

Article 10 : Manifestation nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations délivrées par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles R4241-38 et A 4241-38-1 à A 4248-38-4 du code des transports.

Article 11 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire du plan d'eau ou le préfet dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le gestionnaire du plan d'eau conformément à l'article 13.

Article 12 : Dispositions diverses

En cas de prise en glace de tout ou partie de la surface de la retenue d'eau, l'accès à celle-ci et la pratique de toutes activités sur glace est interdite.

Article 13 : Affichage

Le présent RPP et le schéma directeur annexé sont affichés, par le gestionnaire du plan d'eau, sur les panneaux des parkings de Botlan, du centre nautique et du barrage.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une diffusion et d'un affichage aux mêmes endroits, par le gestionnaire du plan d'eau.

Article 14 : Textes abrogés

L'arrêté préfectoral du 6 août 1990 portant réglementation des activités sur le plan d'eau du Drennec est abrogé.

L'arrêté n° 93.1388 du 15 juillet 1993 réglementant les activités sur et autour du plan d'eau du Drennec est abrogé.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

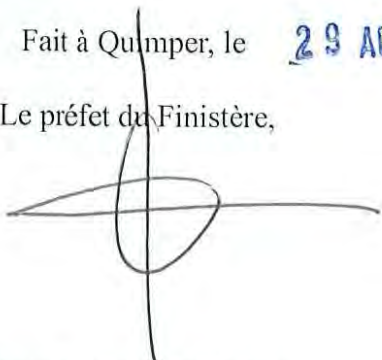
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : Entrée en vigueur et exécution

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère ; il sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies de Commana et Sizun durant 15 jours, certifié par chaque maire.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes de Commana et Sizun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à l'article 13.

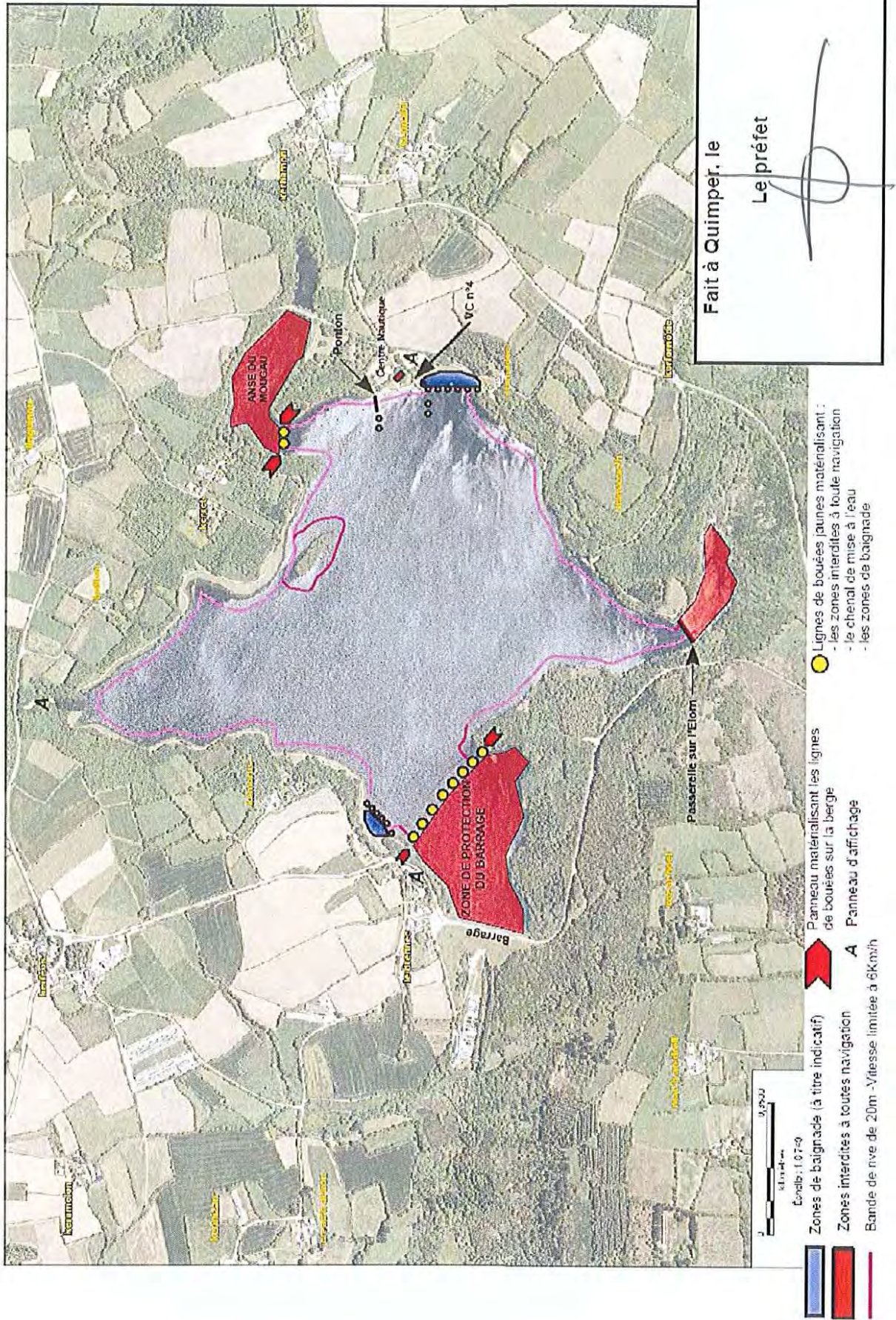
Fait à Quimper, le **29 AOUT 2014**
Le préfet du Finistère,

Jean-Luc VIVELAINE

Annexe : schéma directeur

Destinataires :

- Syndicat de bassin de l'Elorn
- Mairie de Commana
- Mairie de Sizun
- Préfecture/DA2P (publication RAA)
- Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Elorn
- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- -Communauté de communes du Pays de Lanvivism
- Club nautique de l'Arrée
- Parc naturel et régional d'Armorique
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 rue de la Tour d'Auvergne – 29000 QUIMPER
- Gendarmerie de Landivisiau
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 CHATEAULIN
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradenec 29337 QUIMPER cedex
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Direction départementale des territoires et de la mer/service eau et biodiversité
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/unité affaires maritimes de Morlaix

Schéma directeur annexé à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de SIZUN et COMMANA



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du FINISTERE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du FINISTERE.

DECIDE :

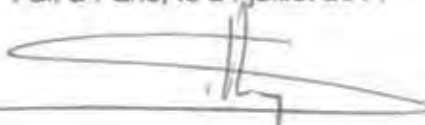
ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Bernard VIU, Directeur Départemental des territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du FINISTERE.

Fait à Paris, le 24 juillet 2014



Pierre SALLENAVE

Décision du **27 AOÛT 2014**
portant délégation de signature à M. Bernard VIU
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
délégué territorial adjoint de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine du département du Finistère

Le préfet du Finistère,
délégué territorial de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine du département du Finistère,

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le ministre du budget en date du 20 mars 2009 ;
- VU la décision du directeur de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 18 juin 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère ;
- VU la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 24 juillet 2014 portant nomination de M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Finistère ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Finistère, à l'effet de :

A – signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence ;

B – signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- le solde.

Article 2

Demeurent en conséquence de la compétence du préfet, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine :

D – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

E – par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

G – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

H – les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles

R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet du Finistère, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, délégation de signature est donnée à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Finistère, délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service "habitat-construction" de la DDTM et à Mme Christine BERQUEZ, chef de l'unité "politiques de l'habitat et coordination" du service "habitat-construction" de la DDTM, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 5

La décision du 4 mars 2013 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère est abrogée.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifiée au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803530435
N° SIRET : 80353043500012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 18 août 2014 par Monsieur TALADUN
Laurent en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SARL TALADUN Laurent dont le
siège social est situé 6 Pempic 29300 TREMEVEN et enregistré sous le N° SAP803530435
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 18 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803695089
N° SIRET : 80369508900018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 21 août 2014 par Monsieur BOYE Martin en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOYE Martin dont le siège social est situé 43
rue Maurice Ravel 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP803695089 pour les activités
suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

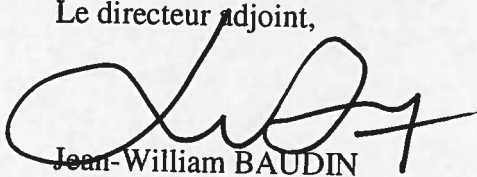
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 21 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512364290
N° SIRET : 51236429000019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 23 août 2014 par Monsieur HABASQUE Guy
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HABASQUE Guy dont le siège social est
situé 88 Rue du Général de Gaulle 29260 LESNEVEN et enregistré sous le
N° SAP512364290 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 25 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803980424
N° SIRET : 80398042400011**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 25 août 2014 par Monsieur VERGER
Frédéric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VERGER Frédéric dont le siège
social est situé 10 rue Villebois Mareuil 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le
N° SAP803980424 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

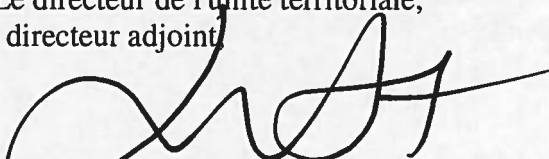
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 25 août 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint



Jean-William BAUDIN

ARRETE

Fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de Finistère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6312-1 à L 6313-1 ; R 6312-1 à R 6312-43 ; R. 6313-1 à R6313-9 et R. 6314-1 à R. 6314-6 ;

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (population légale 2011 en vigueur au 1^{er} janvier 2014) ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Antoine BOURDON, Directeur de la Délégation Territoriale ARS du département Finistère

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS du département du Finistère en sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6312-30 du code de la santé publique « Dans chaque département, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, arrête conformément à l'article L. 6312-4 le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente. Ce nombre est obtenu par l'application à la population du département des indices prévus à l'article R. 6312-29. Il est ensuite éventuellement majoré ou minoré dans les limites fixées par l'arrêté mentionné au même article. (...) »

Considérant que l'arrêté du 5 octobre 1995 susvisé a fixé les indices nationaux de transport sanitaires de la population en nombre de véhicules par habitant à :

- Un véhicule pour chaque tranche complète de 5 000 habitants pour les communes de 10 000 habitants et plus de chaque département,
- Un véhicule pour chaque tranche complète de 2 000 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants par département ;

Considérant que la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 du département Finistère est de 899 870 habitants répartie ainsi :

- 114 490 habitants dans les communes de plus de 10 000 habitants et plus, ce qui représente 22 tranches de 5 000 habitants
- 479 885 habitants dans les communes de moins de 10 000 habitants, ce qui représente 239 tranches de 2 000 habitants,

Considérant que le nombre de véhicules actuellement autorisés sur le département Finistère est de 407 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6312-4 du code de la santé publique : « Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres pour le département du Finistère est fixé à 350.

Il est fait application d'un taux de majoration de 10 %, ce qui porte le nombre de véhicules sanitaires terrestres théorique majoré sur le département à **385**.

Article 2 : Le nombre théorique majoré de véhicules déterminé à l'article 1 étant inférieur de 22 au nombre de véhicules actuellement autorisés, aucune autorisation nouvelle de mise en service de véhicule ne sera attribuée.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département concernant les tiers.

Article 4 : Le Directeur de la Délégation Territoriale ARS du département du Finistère de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département.

Fait à Quimper, le 25 aout 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère



Antoine BOURDON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral Danger Ponctuel Imminent

AP n°

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L1311-4;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié portant, règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les articles 23-1, 23-3, 100-2 et 119 ;

VU le rapport d'enquête du 8/08/2014 établi par le technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'agence régionale de santé (ARS), constatant l'accumulation de déchets et l'absence totale d'entretien dans le logement de Monsieur GUELLEC Jean Jacques, sis 6 rue des Mouettes à PLOZEVET (29710), l'état avancé de friche de son terrain avec présence de déchets et la présence de rats dans son habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'accumulation de déchets dans le logement et l'état de friche du terrain impliquent des risques infectieux pour Monsieur GUELLEC, lui-même, mais également pour son voisinage et des risques de prolifération d'insectes et de rongeurs ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de l'occupant ainsi que de son voisinage, et nécessite une intervention urgente afin de mettre en œuvre les mesures prophylactiques nécessaires et écarter tous risques en matière de santé et de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1

Monsieur GUELLEC Jean Jacques, domicilié au 6 rue des Mouettes à PLOZEVET, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans un délai de 7 jours, à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer l'évacuation de l'ensemble des déchets accumulés dans son logement,
- Nettoyer le logement et ses équipements,
- Réaliser le défrichage de son terrain et le débarrasser des déchets qui y sont présents,
- Effectuer une opération de désinsectisation et de dératisation sur la totalité de la propriété.

Article 2

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la commune de PLOZEVET ou, à défaut, le Préfet du Finistère, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur GUELLEC Jean Jacques sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur GUELLEC Jean Jacques. Il sera également affiché à la Mairie de PLOZEVET ainsi que sur la porte de l'habitation concernée.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper ainsi que le Maire de PLOZEVET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le **25 AOUT 2014**

Pour le préfet, et par délégation,

~~Le secrétaire général,~~

Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale**

ARRETE préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Finistère

2014245-0001
AP n° du 2 septembre 2014

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 421-1 à R 421-78 ;
- VU Le code de l'éducation et notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

- VU les arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale, pour prononcer les décisions relatives respectivement à la gestion des instituteurs et à celle des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;
- VU l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2012 de Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014048-0002 du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, et notamment l'article 2;
- SUR proposition de Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, secrétaire générale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à Mme Gaëlle KEROUEDAN, ADAENES, responsable de la division du second degré et à M. Christophe CLOAREC, ADAENES, adjoint au responsable à l'effet de signer :

- Les accusés de réception des actes administratifs et financiers des collèges ;
- Les actes relatifs à la contribution de l'Etat au fonctionnement des établissements privés (forfait d'externat et dépenses pédagogiques) ;
- La désaffectation de matériel et mobilier scolaires dans les collèges ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;

Article 3 :

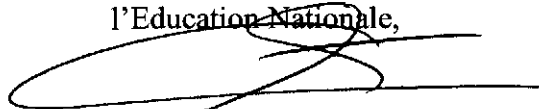
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER et de Mme Anne Sophie RAULT, subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la division du premier degré et à Mme Agnès COLLET, ADAENES, adjointe au responsable à l'effet de signer :

- Délivrance des récépissés d'ouverture des écoles privées ;
- Signature des avenants pédagogiques et financiers aux contrats d'association ;
- Notification aux communes du coût d'un élève de l'enseignement public servant de base au calcul de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Avis sur les désaffectations de terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ;

Article 4 :

Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDIER-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 portant nomination de Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du Recteur n°2014-8642 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014048-0002 du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Madame RAULT, secrétaire générale.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d' Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

Article 4 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargés de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, ADAENES, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, APAENES adjointe pour l'ASH et Madame Dominique COTTEN, SAENES ;
- Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Agnès COLLET, ADAENES, adjointe au responsable ;
- Madame Gaëlle KEROUREDAN, ADAENES responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, ADAENES, adjoint au responsable ;
- Madame Armelle LE MENACH, APAENES, responsable de la Division des Affaires Générales et Madame Gisèle TRIBOTTÉ, APAENES, adjointe au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...) toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 5 :

Autorisation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1^{er} degré, Madame Agnès COLLET, ADAENES, Madame Marine MICOUT-PICARD, SAENES, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 6 :

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOMBARDI-PASQUIER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint et à Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} septembre 2014

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 25/08/2014

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/073

Portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU les articles 131-13-1° et R 610-5 du code pénal,
- VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2,
- VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des activités nautiques et aquatiques dans la zone de naufrage du navire de pêche CELACANTE (SB. 928075),

ARRETE

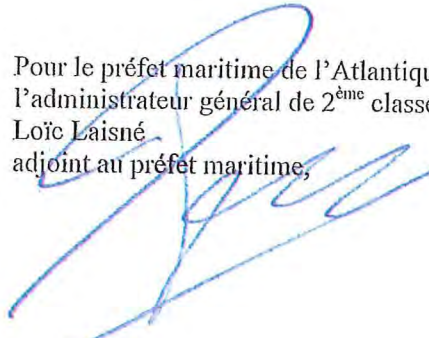
- Article 1** : Il est créé, dans le secteur des "Pierres Noires" au large des côtes du Finistère, une zone d'interdiction pour la pratique de toutes activités nautiques et aquatiques dans un rayon de 500 mètres centré sur le point 48°18,7' N – 04°54,8' W (coordonnées WGS 84).
- Article 2** : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit de circuler, pêcher, plonger, stationner, mouiller draguer, chaluter et poser des engins de pêche ou de pratiquer toute activité nautique ou aquatique dans la zone définie ci-dessus et représentée en annexe au présent arrêté.
- Article 3** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, dans le cadre d'une opération de sauvetage ou

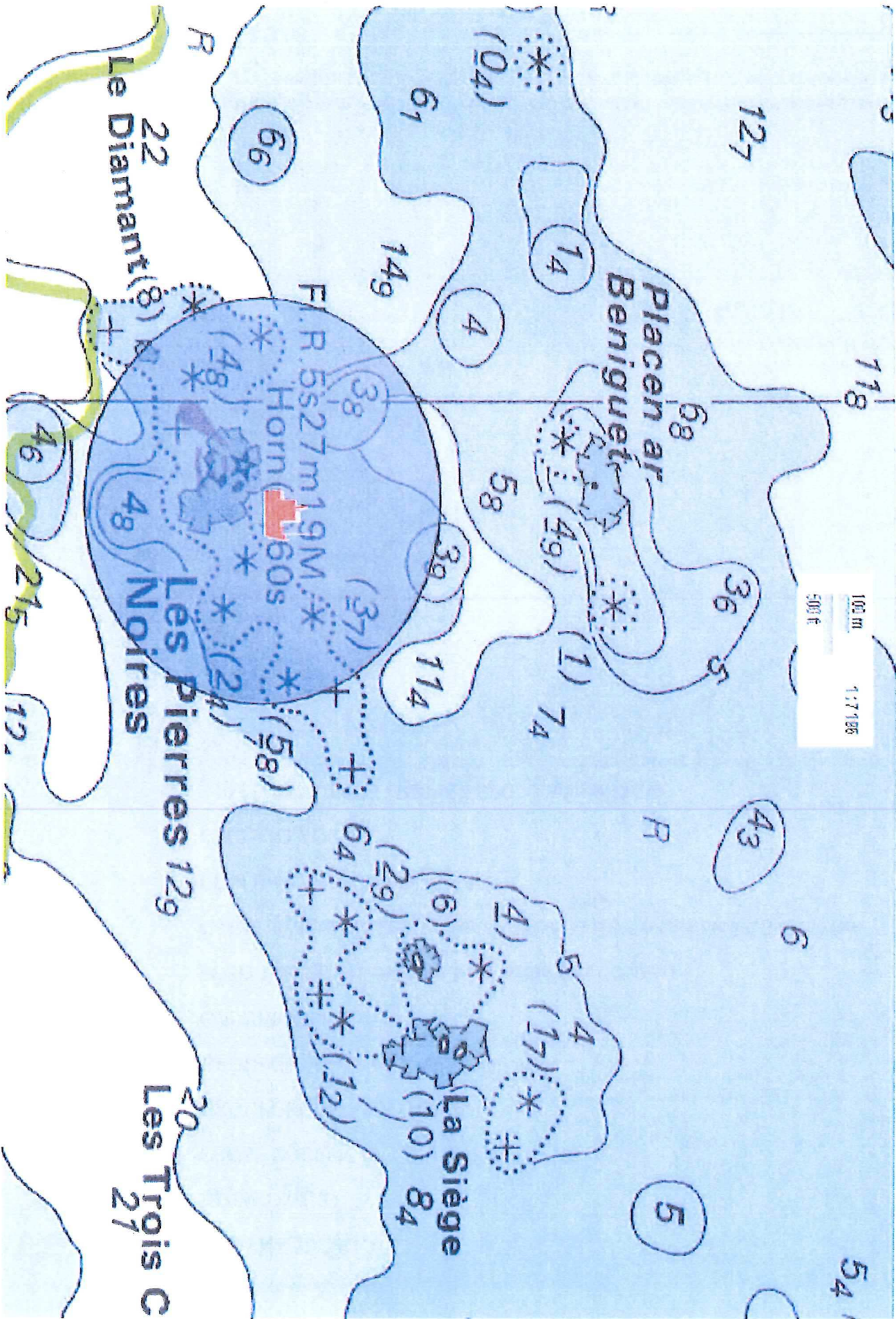
dans le cadre des opérations d'enlèvement ou de démantèlement du navire CELACANTE.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports et par l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : Le préfet maritime de l'Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi que les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,





DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- DIRM NA-NAMO
- DDTM/DML 29
- CROSS CORSEN
- GROUPEGENDMAR ATLANT
- GROUPEGENDDEP Finistère
- COD/DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour servir tous les sémaphores concernés)
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
- COM Brest / OPSCOT-INFONAUT
- CECLANT / OCR
- AEM : CDIV - OPAJ - RDPM – SEC - Archives (3,24).



Centre hospitalier
de Quimperlé

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES DE LA QUALITE-GESTION DES RISQUES, DES PROJETS-COOPERATIONS ET DE LA CONTRACTUALISATION INTERNE

SIG/DAGQ/2014-38

Date d'application :
01/06/2014

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 30 mai 2014 nommant Madame Marie-Christine YAN, par détachement en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} juin 2014.

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine YAN, Directeur adjoint chargé des affaires générales, de la qualité-gestion des risques, des projets-coopérations, et de la contractualisation interne, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs :

- aux dossiers d'autorisation,
- aux ordres du jour et procès-verbaux des instances,
- aux appels à projets,
- à la gestion des plaintes des usagers.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Marie-Christine YAN, subdélégation de signature des documents relevant de la qualité est donnée à Madame Martine EVENNOU MOTTA, Cadre de Santé, chargé de la qualité et de la gestion des risques.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 1^{er} juin 2014.

A Quimperlé, le 1^{er} juin 2014





Le Directeur,


Carole BRISION

ANNEXE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA QUALITE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Marie Christine YAN	Directeur adjoint	Pour le Directeur et par délégation	
Martine EVENNOU MOTTA	Cadre de santé	Pour le Directeur et par délégation	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>GARDES DE DIRECTION</p> <p>Additif n°1 à la délégation de signature SIG/GARDE/2013-30</p>	<p>SIG/GARDE/2014-39</p> <p>Date d'application : 01/06/2014</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

-Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 30 mai 2014 nommant Madame Marie Christine YAN, par détachement en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} juin 2014.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates nécessaires au bon fonctionnement du centre hospitalier de Quimperlé, notamment quant à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des gardes administratives est donnée à :

- **Madame Marie Christine YAN, Directeur adjoint chargé des affaires générales, de la qualité-gestion des risques, des projets-coopérations, et de la contractualisation interne,**

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur les actes suivants :

- décision d'admission des malades en hospitalisation sous contrainte,
- bordereau d'envoi aux autorités prévues par la loi de tous documents médico-légaux des patients hospitalisés sous contrainte,
- lettre de notification de levée d'hospitalisation sous contrainte,
- autorisation de transport de corps avant mise en bière,
- signature des registres de décès (mairies de Quimperlé et Moëlan sur Mer),
- dépôt de plainte à la gendarmerie.

Article 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 3 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2014.

A Quimperlé, le 1^{er} juin 2014

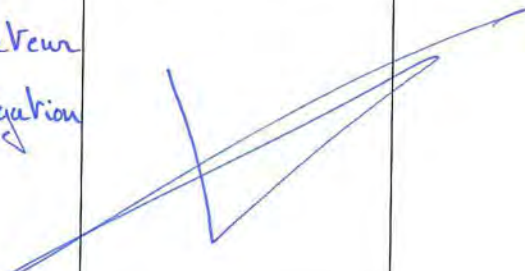


Le Directeur

Carole BRISION

ANNEXE

GARDES DE DIRECTION

Prénom et nom	Grade	Mention « Pour le Directeur et par délégation »	Signature
Marie-Christine YAN	Directeur adjoint	Pour le Directeur et par délégation	

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Finistère en date du 18 août 2014 accordant délégation de signature, à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère à compter du 1er septembre 2014 ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 août 2014, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère à compter du 1er septembre 2014, sera exercée par M. Rémi VIENOT, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Henri BENOIST, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHEREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;

- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 12 mars 2013 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er septembre 2014

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques



Marc CANO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET
VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu l'article R 13-7 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Marc CANO dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en résidence à QUIMPER (29) est désignée aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Finistère ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 1er septembre 2011 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Finistère et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er septembre 2014

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques


Marc CANO

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N°14- 98

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick SRTZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2013, nommant le commissaire Pascal BERGSON, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental adjoint de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes à compter du 23 septembre 2013,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013,

Considérant la vacance du poste de chef du département administration et finances à compter du 1^{er} septembre 2014,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Eliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances, en l'absence de ces derniers à M. Alain BAEHR, commandant de police, échelon fonctionnel.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Marcel GALLAIS, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Pierre-Jean COUTURIER, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Yann BIGER, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Patrice TASSET, capitaine de police, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, lieutenant de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Eric LE GALL commandant de police, adjoint au commandant fonctionnel Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Bernard CARRE, major de police exceptionnel, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Joël LEFEVRE major de police RULP, adjoint du capitaine de police Yann BIGER, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande.

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le

29 AOUT 2014

R/O
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA